Nations Unies A/AC.105/1362

Assemblée générale

Distr. générale
20 mai 2025
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
Soixante-huitième session
Vienne, 25 juin-2 juillet 2025

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-quatrième session, tenue à Vienne du 5 au 16 mai 2025

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
	A. Ouverture de la session	3
	B. Adoption de l'ordre du jour	3
	C. Participation	4
	D. Colloque	5
	E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	6
II.	Débat général	6
III.	Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace	10
IV.	État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités	11
V.	Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	15
VI.	Rôle futur et méthodes de travail du Comité	18
VII.	Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales	23
VIII.	Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique	29
IX.	Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique	32
X.	Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial	34

V.25-07958 (F) 200625 230625

Merci de recycler

XI. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites . . 38

XII. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session du Sous-Comité juridique 40

Annexes

I. Rapport de la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. 43

II. Rapport de la présidence du Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique 46

III. Rapport de la présidence et de la vice-présidence du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales 48

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa soixante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 5 au 16 mai 2025. La session était présidée par Santiago Ripol Carulla (Espagne).

2. Le Sous-Comité a tenu 20 séances.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 1074e séance, le 5 mai 2025, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration de la présidence.
3. Débat général.
4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités.
6. Questions relatives :
   a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
   b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.
8. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.
9. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
10. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
11. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
12. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session du Sous-Comité juridique.
14. Rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

C. Participation

4. Ont participé à la session les représentantes et représentants des 85 États membres du Comité suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. À sa 1074e séance, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, le Liechtenstein, Malte et l'Ouganda à participer à la session en qualité d'observateurs et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugeait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant leur statut.

6. À la même séance, le Sous-Comité a également décidé d'inviter, à sa demande, la Ligue des États arabes à participer à la session en qualité d'observateur et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugeait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de cette organisation.

7. L'Union internationale des télécommunications (UIT) et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat étaient représentés à la session en qualité d'observateurs.

8. L'Union européenne, en qualité d'observatrice permanente auprès du Comité, était représentée à la session, comme le prévoient les résolutions 65/276 et 73/91 de l'Assemblée générale.

9. Les organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, étaient représentées à la session : Agence spatiale européenne (ESA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) et Square Kilometre Array Observatory.

10. Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, étaient également représentées à la session : Comité de la recherche spatiale, Consortium universitaire d'ingénierie spatiale, For All Moonkind, Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, International Institute of Space Law (IISL), Moon Village Association, National Space Society (NSS), Open Lunar Foundation, Outer Space Institute, Secure World Foundation (SWF), Société astronomique européenne, Space Generation Advisory Council, Space Renaissance International et Union astronomique internationale.

11. À sa 1074e séance, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, l'Alliance for Collaboration in the Exploration of Space (ACES Worldwide) et la Lunar Policy Platform Foundation à participer à la session en qualité d'observateurs et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugeait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant leur statut.

12. La liste des représentantes et représentants des États, des entités des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/2025/INF/56.

13. Le Sous-Comité a été informé par le secrétariat des candidatures à sa présidence pour la période 2026-2027 (A/AC.105/C.2/2025/CRP.27).

14. Le Sous-Comité a été informé par le secrétariat que le Myanmar (A/AC.105/C.2/2025/CRP.2, en anglais seulement), la Gambie (A/AC.105/C.2/2025/CRP.3, en anglais seulement) et le Zimbabwe (A/AC.105/C.2/2025/CRP.29, en anglais seulement) avaient déposé une demande d'admission au Comité, que celui-ci examinerait à sa soixante-huitième session, en 2025.

15. Le Sous-Comité a également été informé par le secrétariat que ACES Worldwide (A/AC.105/C.2/2025/CRP.14, en anglais seulement) et le Conseil international des monuments et des sites (A/AC.105/C.2/2025/CRP.26, en anglais seulement) avaient déposé une demande d'admission au Comité, que celui-ci examinerait également à sa soixante-huitième session.

D. Colloque

16. À sa soixante-septième session, le Comité a convenu que l'IISL et le Centre européen de droit spatial (ECSL) devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la soixante-quatrième session du Sous-Comité, en tenant dûment compte des éléments mentionnés au paragraphe 253 du document A/79/20. Le colloque, qui portait sur le thème « Obligation de "tenir dûment compte" dans l'espace extra-atmosphérique : implications juridiques actuelles », s'est tenu le mercredi 14 mai 2025 dans la matinée.

17. Le symposium a été ouvert par Kai-Uwe Schrogl, Président de l'IISL, Sergio Marchisio, Président de l'ECSL, et Aarti Holla-Maini, Directrice du Bureau des affaires spatiales. Après l'ouverture, le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Quelles sont nos obligations mutuelles ? Mettre en pratique la nécessité de tenir dûment compte des intérêts des autres États », par Andrea Harrington ;

b) « Tenir dûment compte des intérêts de tous : le point de vue des nouvelles nations spatiales d'Amérique latine », par Olavo De Bittencourt Neto ;

c) « L'Afrique et les intérêts communs dans l'espace extra-atmosphérique », par Tare Brisibe ;

d) « Anticiper l'obligation de tenir dûment compte des intérêts communs : les orientations relatives à l'entretien en orbite et à l'évitement des collisions récemment publiées par le Japon », par Setsuko Aoki ;

e) « L'obligation de tenir dûment compte des intérêts communs et la nécessité de coordonner le trafic spatial », par Tim Flohrer ;

f) « Retour vers la Lune : le rôle essentiel de l'obligation de tenir dûment compte des intérêts communs au profit d'activités lunaires pacifiques, sûres et viables », par Antonino Salmeri ;

g) « Construire un avenir meilleur : l'obligation de tenir dûment compte des intérêts communs et les intérêts des générations futures », par Isi Casas Del Valle.

18. Le Sous-Comité a noté que le colloque avait contribué à ses travaux et permis de mieux faire connaître ces différentes questions dans le cadre de débats sans exclusive sur les activités spatiales.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

19. À sa 1093e séance, le 16 mai 2025, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa soixante-quatrième session.

II. Débat général

20. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États membres du Comité suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Une déclaration a été faite par le représentant du Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a été faite par la représentante du Burkina Faso au nom du Groupe des États d'Afrique et le représentant de l'Union européenne, en qualité d'observatrice permanente, a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Les représentantes et représentants des organisations suivantes, dotées du statut d'observateur, ont également fait des déclarations : APSCO, Comité de la recherche spatiale, Consortium universitaire d'ingénierie spatiale, ESA, For All Moonkind, Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Moon Village Association, Space Generation Advisory Council, Space Renaissance International et UNISEC-Global. Des déclarations ont également été faites par ACES Worldwide et la Lunar Policy Platform Foundation, qui avaient été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

21. À la 1074e séance, le Président du Sous-Comité a fait une déclaration dans laquelle il a rappelé le programme de travail et les questions d'organisation concernant la session en cours du Sous-Comité. Il a noté que l'ordre du jour couvrait de nombreuses questions urgentes qui appelaient des solutions et des mesures qui seraient décidées pendant les délibérations du Sous-Comité. Il a également noté que ces dernières années, les opérations spatiales étaient en augmentation partout dans le monde et que cette tendance soulignait à la fois l'importance croissante des activités spatiales pour toutes les nations et mettait en avant le besoin croissant correspondant de coordonner les efforts législatifs, y compris l'élaboration de lignes directrices et la mise en place de mécanismes non contraignants.

22. À la même séance, le Sous-Comité a entendu une déclaration de la Directrice du Bureau des affaires spatiales, dans laquelle elle a noté que le secteur spatial dans son ensemble attendait du Comité qu'il fournisse des orientations et des éclaircissements urgents et qu'il aspirait à des solutions multilatérales pour répondre aux besoins et aux priorités actuels. Elle a également informé le Sous-Comité que le secrétariat avait connu un début d'année 2025 difficile car la crise des liquidités entravait lourdement l'exécution des mandats dans les cinq grands domaines de la stratégie du Bureau. À cet égard, elle a informé le Sous-Comité des conséquences de la situation sur les activités et les effectifs du Bureau, ainsi que des efforts de collecte de fonds et de mobilisation des ressources déployés par le Bureau.

23. Le Sous-Comité a pris note avec regret du décès d'Andrzej Misztal (Pologne), qui avait été Président du Sous-Comité juridique et de son Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales, et de celui d'Adigun Ade Abiodun (Nigéria), qui avait été Président du Comité et Expert des applications spatiales du Bureau des affaires spatiales, et exprimé ses condoléances.

24. Le Sous-Comité a noté qu'en raison de l'augmentation exponentielle des activités spatiales, un multilatéralisme efficace était de toute évidence nécessaire pour garantir la sûreté et la viabilité des activités humaines dans l'espace extra-atmosphérique.

25. Il a pris acte des informations fournies par la Directrice du Bureau des affaires spatiales sur les incidences négatives de la crise des liquidités et noté que le Bureau ne disposait pas actuellement de ressources suffisantes pour mener à bien toutes les activités prescrites par les États Membres et que les États poursuivraient le dialogue afin de veiller à ce que le Bureau continue de servir son objectif.

26. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, pour elles, le Comité et ses organes subsidiaires restaient la seule instance de l'Organisation des Nations Unies permettant d'examiner toutes les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

27. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le Pacte pour l'avenir contenait un message clair selon lequel les activités du Comité étaient essentielles pour faire avancer les intérêts et le développement de l'humanité.

28. Le point de vue a été exprimé selon lequel un précédent écart par rapport au Pacte pour l'avenir avait déjà été noté. La délégation exprimant ce point de vue a également souligné que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 restait un cadre non juridiquement contraignant et que cette déclaration valait pour tous les points de l'ordre du jour.

29. Le point de vue a été exprimé selon lequel il faudrait insister sur le rôle essentiel d'une utilisation sûre, sans danger et viable de l'espace en vue de réaliser les objectifs du Programme 2030, ainsi que sur la nécessité de mettre en place de nouveaux cadres régissant le trafic spatial, les débris spatiaux et les ressources spatiales par l'intermédiaire du Comité.

30. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait d'appliquer, au niveau national, les principes inscrits dans les traités des Nations Unies régissant les activités spatiales, et il a prié tous les États qui menaient des activités spatiales, ou qui avaient des exploitants qui le faisaient, d'élaborer et de mettre en œuvre, si ce n'était pas encore fait, des lois et réglementations nationales régissant ces activités et leur exploitation.

31. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les acteurs concernés du secteur spatial devraient s'engager à promouvoir l'universalisation et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à l'espace, en particulier le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et que tous les États étaient invités à ratifier les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient.

32. Quelques délégations ont rappelé leur stricte adhésion aux principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, notamment ceux énoncés dans les résolutions 1884 (XVIII) et 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale, à savoir : a) un accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les pays, quel que soit leur stade de développement scientifique, technique ou économique, et l'utilisation équitable et rationnelle de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice et dans l'intérêt de toute l'humanité ; b) la non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen ; c) la non-militarisation de l'espace, qui ne devrait jamais être utilisé pour y placer ou déployer des armes quelles

qu'elles soient, et l'exploitation stricte de ce patrimoine commun de l'humanité pour l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples ; d) la coopération internationale dans le domaine du développement des activités spatiales, en particulier celles visées dans la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

33. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, compte tenu du rôle accru des organisations non gouvernementales dans les activités spatiales, il était nécessaire de souligner la pertinence de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier le fait qu'en vertu de cet article, les États Parties au Traité étaient responsables des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, et que les activités des organisations non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique nécessitaient une autorisation et une supervision continue de la part de l'État Partie au Traité concerné.

34. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était essentiel d'avoir recours à des partenariats et de faciliter les activités des entreprises commerciales, et que les délibérations du Sous-Comité devraient être ouvertes aux contributions de celles et ceux qui participaient aux activités à la pointe de la technologie et de la découverte.

35. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel un projet de résolution de l'Assemblée générale intitulé « Space science and technology for promoting peace » (Les sciences et techniques spatiales au service de la paix) (A/AC.105/C.1/2024/CRP.7, en anglais seulement) ne serait pas adopté par consensus. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également été d'avis que ce document devait être examiné au sein de l'instance chargée des questions de désarmement appropriée.

36. Le point de vue a été exprimé selon lequel le projet de résolution de l'Assemblée générale intitulé « Space science and technology for promoting peace » (Les sciences et techniques spatiales au service de la paix) (A/AC.105/C.1/2024/CRP.7, en anglais seulement) avait pour objet d'appeler l'attention de la communauté mondiale sur la tendance dangereuse consistant à utiliser des objets spatiaux civils ou commerciaux à des fins militaires et sur le fait que si cette tendance se poursuivait, elle pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales et la réalisation des objectifs de développement durable par le recours à des solutions spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que toutes les parties désireuses de faire en sorte que l'espace reste un environnement pacifique devraient s'associer et contribuer au développement de cette initiative au profit de l'humanité tout entière.

37. Quelques délégations ont répété leur opposition à l'affiliation à l'ONU du centre régional de formation aux sciences et technologies de l'espace pour la région eurasienne, qui était hébergé par l'Université d'entreprise Roscosmos.

38. Le point de vue a été exprimé selon lequel le centre régional de formation aux sciences et technologies de l'espace avait été créé au sein de l'Université d'entreprise Roscosmos et qu'il proposait déjà des services dans la région eurasienne et au-delà. Par ailleurs, l'Assemblée Générale, dans sa résolution 76/76 du 9 décembre 2021, avait noté avec satisfaction l'avancement de la mise en place du centre régional. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que tout consentement ou toute approbation politique supplémentaire concernant le fonctionnement du centre, qui relevait de la juridiction de la Fédération de Russie, n'était pas nécessaire.

39. Le Sous-Comité s'est félicité de l'ouverture de l'Agence spatiale africaine au Caire, le 20 avril 2025, ce qui constituait une avancée majeure pour les aspirations spatiales de l'Afrique, et de l'organisation de la conférence New Space Africa, tenue également au Caire en avril 2025.

40. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les Accords Artemis sur les principes de coopération pour l'exploration et l'utilisation civiles à des fins pacifiques de la Lune, de Mars, des comètes et des astéroïdes comptaient désormais 54 signataires, pour lesquels les Accords constituaient un ensemble commun de principes pour l'exploration et l'utilisation civiles sûres, durables et transparentes de l'espace extra-atmosphérique.

41. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel 17 États et organisations internationales et plus de 50 établissements internationaux de recherche scientifique avaient répondu positivement et s'étaient joints à la coopération sur la Station lunaire internationale de recherche.

42. Le Sous-Comité a été informé de la coopération internationale entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui avait abouti à la création de l'Agence spatiale latino-américaine et caribéenne.

43. Le Sous-Comité a été informé que le soixante-seizième Congrès de la Fédération internationale d'astronautique se tiendrait dans la région Asie-Pacifique, à l'invitation de l'Australie, sur le thème « Espace viable : Terre résiliente ».

44. Les manifestations suivantes se sont tenues en marge de la soixante-quatrième session du Sous-Comité :

a) « Missions de retrait actif des débris et d'entretien en orbite menées par plusieurs États : les points de vue du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et du Japon », coorganisée par le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Bureau des affaires spatiales ;

b) « Lancement du livre *Si Tala at ang Kanyang Lakbay Kalawakan* (Tala et son voyage dans l'espace) », organisée par les Philippines ;

c) « À qui appartient l'innovation spatiale ? Entre souveraineté et coopération internationale », organisée par l'Institut européen de politique spatiale ;

d) « Trafic spatial : gestion ou coordination – quelle est la différence et en quoi est-ce important ? », coorganisée par l'Union européenne et le Bureau des affaires spatiales ;

e) « La connaissance de la situation spatiale du point de vue commercial », organisée par le Bureau des affaires spatiales ;

f) « Le projet mondial de droit de l'espace : appuyer les nations spatiales au moyen du droit et des politiques », organisée par le Bureau des affaires spatiales ;

g) « Deuxième réunion des points focaux nationaux sur l'immatriculation », organisée par le Bureau des affaires spatiales dans le cadre du projet intitulé « Registration Project : appuyer le respect des obligations conventionnelles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ».

45. Quelques délégations se sont félicitées de la tenue de la deuxième réunion des points focaux nationaux sur l'immatriculation, qui s'était tenue en marge de la soixante-quatrième session du Sous-Comité.

46. Quelques délégations ont noté que la publication d'un guide pratique sur les bonnes pratiques en matière d'immatriculation était prévue dans le cadre du « Registration Project ».

47. Le Sous-Comité a été informé que le trente et unième Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, sur le thème « Autonomiser la région grâce aux écosystèmes spatiaux en action » et le septième Forum spatial international : chapitre de l'Asie du Sud-Est, se dérouleraient cette année aux Philippines.

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

48. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 4 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».

49. La représentante de l'Ukraine a fait une déclaration au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par des observateurs de l'ESA, de For All Moonkind, de l'IISL, d'Interspoutnik, de la NSS, de la SWF et d'UNIDROIT. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'États membres et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, dotées du statut d'observateur.

50. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétariat contenant des informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace, reçues de l'APSCO, de For All Moonkind et d'Interspoutnik (A/AC.105/C.2/125) ;

b) Document de séance de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale contenant des informations sur les activités menées par l'Institut (A/AC.105/C.2/2025/CRP.12, en anglais seulement) ;

c) Document de séance de l'Open Lunar Foundation et de la Lunar Policy Platform Foundation intitulé « Lunar policy for peace, safety and sustainability on the Moon » (La politique lunaire au service de la paix, de la sécurité et de la viabilité sur la Lune) (A/AC.105/C.2/2025/CRP.13, en anglais seulement) ;

d) Document de séance présenté par le SGAC intitulé « Responsible uses of outer space » (Utilisations responsables de l'espace extra-atmosphérique) (A/AC.105/C.1/2025/CRP.16, en anglais seulement) ;

e) Document de séance de Space Renaissance International intitulé « Clarifying ambiguities in the Outer Space Treaty » (Lever les ambiguïtés contenues dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) (A/AC.105/C.2/2025/CRP.17, en anglais seulement) ;

f) Document de séance de SWF intitulé « Growth of the Committee membership and universalisation of the five United Nations treaties on space law » (Augmentation du nombre des membres du Comité et universalisation des cinq traités des Nations Unies relatifs au droit de l'espace) (A/AC.105/C.2/2025/CRP.18, en anglais seulement) ;

g) Document de séance de la Moon Village Association contenant un rapport sur le Groupe mondial d'experts sur les activités lunaires viables – statut et plan pour 2025 ; un rapport sur la Journée internationale de la Lune de 2024 et les perspectives pour 2025 ; et un rapport sur le projet de partage des avantages – note de synthèse (A/AC.105/C.2/2025/CRP.19, en anglais seulement).

51. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Space Law Alliance (Alliance du droit de l'espace) de l'APSCO », par la représentante de l'APSCO, organisation dotée du statut d'observateur ;

b) « Trouver l'équilibre entre innovation et responsabilité : recommandations internationales relatives à la réglementation de l'intelligence artificielle dans l'espace – un rapport du Groupe de travail de l'ISIL sur les aspects juridiques de l'intelligence artificielle dans l'espace », par la représentante de l'ISIL, organisation dotée du statut d'observateur ;

c) « Projet de partage des avantages de la Moon Village Association – présentation », par le représentant de la Moon Village Association, organisation dotée du statut d'observateur ;

d) « Résultats de la troisième Journée internationale de la Lune et perspectives pour 2025 », par le représentant de la Moon Village Association, organisation dotée du statut d'observateur ;

e) « Space Renaissance International, l'objectif de développement durable nº 18 (Espace) et Space Renaissance 4 All Gallery », par le représentant de Space Renaissance International, organisation dotée du statut d'observateur ;

f) « Lever les ambiguïtés contenues dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique », par le représentant de Space Renaissance International, organisation dotée du statut d'observateur.

52. Le Sous-Comité a pris note des activités menées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace et du rôle que ces organisations jouaient dans le développement, le renforcement et la promotion de la compréhension du droit international de l'espace.

53. Le Sous-Comité a été informé, entre autres, des travaux menés par l'ESA pour faire progresser la Charte Zéro Débris, y compris la publication récente d'une brochure technique ; de l'organisation par For All Moonkind et ses partenaires du premier séminaire mondial sur les liens entre le patrimoine, les droits humains et le droit de l'espace ; de la célébration du soixantième anniversaire de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, organisée dans le cadre de la quarante-huitième Conférence ibéro-américaine sur le droit aérien et le droit de l'espace ; de l'élargissement des activités mondiales d'information et de renforcement des capacités de l'IISL grâce à des projets tels que Knowledge Constellation et le Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace qui se tient chaque année ; des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités liées au droit de l'espace, telles que celles axées sur l'autonomisation des jeunes, menées par Interspoutnik ; d'une participation accrue au niveau mondial grâce à des initiatives éducatives et politiques et à l'exploitation de plateformes médiatiques de premier plan par la NSS ; de la prochaine tenue du septième Sommet sur la durabilité de l'espace, qui sera organisé conjointement par le SWF, le Centre national d'études spatiales (CNES) et le Gouvernement français ; et des efforts déployés par UNIDROIT pour promouvoir le recours à un droit privé harmonisé dans le secteur spatial.

54. Le Sous-Comité a convenu qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa soixante-cinquième session, sur leurs activités dans ce domaine.

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités

55. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités ».

56. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, France, Ghana, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Philippines et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a été faite par la représentante du Kenya au nom du

Groupe des 77 et de la Chine. Le représentant de l'ESA, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

57. À sa 1076e séance, le 6 mai 2025, le Sous-Comité a de nouveau réuni son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace présidé par Franziska Knur (Allemagne).

58. À sa 1090e séance, le 15 mai 2025, le Sous-Comité a fait sien le rapport de la présidence du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

59. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapport sur les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenue à Vienne du 19 au 21 novembre 2024 (A/AC.105/1352) ;

b) Résumé par la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique des vues sur l'application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.342) ;

c) Document d'information du Secrétariat intitulé « Application de l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/C.2/L.338 et A/AC.105/C.2/L.338/Corr.1) ;

d) Document de séance contenant un aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux s'appliquant aux activités spatiales (A/AC.105/C.2/2025/CRP.6, en anglais seulement) ;

e) Document de séance contenant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2025/CRP.7, en anglais seulement) ;

f) Document de séance intitulé « Capacity-building in space law » (Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace) contenant des réponses reçues du Bélarus, de Djibouti, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de la Lettonie, du Mexique, des Philippines, du Sénégal et de la Slovaquie (A/AC.105/C.2/2025/CRP.8, en anglais seulement) ;

g) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1er janvier 2025 (A/AC.105/C.2/2025/CRP.9 et A/AC.105/C.2/2025/CRP.9/Corr.1, en anglais seulement) ;

60. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Le programme spatial national du Chili : un horizon d'opportunités », par la représentante du Chili ;

b) « Le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace – Les 100 ans de l'Institut de droit aérien, de droit de l'espace et de cyberdroit de Cologne », par le représentant de l'Allemagne ;

c) « Activités concernant les corps célestes : le cadre réglementaire », par les représentants de l'Espagne.

61. Le Sous-Comité s'est félicité du nombre croissant d'États Parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et il a encouragé ceux qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.

62. Le Sous-Comité a noté que les activités spatiales, dont le développement s'expliquait par l'augmentation du nombre d'acteurs spatiaux et des avantages tirés des sciences et techniques spatiales et de leurs applications, devaient être menées dans le respect du droit international de l'espace applicable. Pour assurer la sûreté de ces

activités, les États devaient veiller à ce qu'elles respectent les traités des Nations Unies relatifs à l'espace en transposant les dispositions des traités dans leurs cadres juridiques nationaux. Ils pourraient également envisager de revoir, si nécessaire, leur cadre juridique national.

63. Le Sous-Comité a noté que les États membres avaient mené diverses activités visant à examiner, à renforcer, à développer ou à rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, et à réformer ou à établir la gouvernance des activités spatiales nationales.

64. Il a noté que l'application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique était importante pour renforcer la transparence entre les États membres, et il s'est félicité des travaux du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui se consacrait à l'élaboration d'un formulaire standard pour la soumission d'informations en application de cet article pouvant être utilisé sur la base du volontariat.

65. Le point de vue a été exprimé selon lequel on pourrait envisager de se référer à l'article XI pour communiquer des renseignements relatifs aux nouvelles missions spatiales impliquant plus d'un objet spatial et aux missions lunaires, ainsi que pour communiquer des renseignements préalablement au lancement d'objets spatiaux. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'en prévision du recours croissant à l'article XI et de l'augmentation du nombre de soumissions communiquant les renseignements connexes au Bureau des affaires spatiales, on pourrait envisager de mettre en place un système permettant aux États Membres de saisir eux-mêmes des informations dans un registre géré par le Bureau.

66. Le Sous-Comité a été informé que divers États membres immatriculaient des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique en tant qu'États d'immatriculation, en vertu de la Convention sur l'immatriculation ou de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, et pris note de l'importance de l'immatriculation comme moyen essentiel permettant le maintien des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

67. Le Sous-Comité a pris note des travaux en cours du Bureau des affaires spatiales visant à élaborer un portail d'immatriculation en ligne destiné à assurer l'efficacité des demandes d'immatriculation.

68. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, du fait des avancées réalisées dans le domaine des activités spatiales et de l'augmentation des activités menées dans l'espace, il était nécessaire de définir des règles claires et de se doter d'un régime juridique actualisé encadrant les activités spatiales grâce auquel il serait possible de promouvoir une adhésion encore plus large à ce régime.

69. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait s'assurer de l'application effective des instruments juridiques existants avant d'entamer l'élaboration d'un nouveau cadre juridique, car cela pourrait entraîner des fragmentations ou des chevauchements entre les différents cadres juridiques relatifs aux activités spatiales.

70. Le point de vue a été exprimé selon lequel, en raison de l'augmentation du nombre d'objets spatiaux rentrant dans l'atmosphère, en particulier de la chute de certains éléments à la surface de la Terre, la mise en commun des expériences des États membres pourrait non seulement servir à renforcer les obligations découlant de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, mais offrirait également l'occasion d'évaluer si cela soulevait des questions ou des difficultés sur lesquelles le Comité pourrait se pencher.

71. Le point de vue a été exprimé selon lequel la manière dont les cinq traités des Nations Unies étaient interprétés concernait tous les États Parties et qu'à ce titre, cette question devrait relever de la compétence du Comité et de ses Sous-Comités.

72. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était important de rappeler les dispositions de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, dans lesquelles il était demandé à tous les États parties au Traité d'utiliser la Lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques.

73. Le Sous-Comité a convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'éducation en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour l'action menée à l'échelle nationale, régionale et internationale visant à développer plus avant les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et à accroître la connaissance du cadre juridique régissant les activités spatiales. Les États seraient ainsi encouragés à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et à œuvrer en faveur de leur application et de la création d'institutions nationales, et le droit international de l'espace deviendrait ainsi plus accessible et mieux connu de tous les secteurs de la société civile.

74. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre d'initiatives étaient prises à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer et développer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

75. Il a pris note des activités menées par le Bureau des affaires spatiales pour mieux faire comprendre le droit de l'espace, notamment la Conférence des Nations Unies sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, le projet relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial, le projet sur l'immatriculation et un projet de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue de l'application des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité.

76. Le Sous-Comité a également noté les mesures de renforcement des capacités, telles que le Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, les études menées dans le cadre de l'initiative de législation spatiale nationale du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et le colloque sur le droit de l'espace organisé chaque année par l'IISL et l'ECSL.

77. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2025/CRP.7, en anglais seulement) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il a décidé que le Bureau devrait continuer de l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager l'apport de contributions au niveau national en vue des futures mises à jour de l'annuaire.

78. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci l'informent, à sa soixante-cinquième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

79. Le Sous-Comité a convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées en ce qui concernait les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux dans ce domaine, ainsi que de fournir des mises à jour concernant les cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

80. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, libellé comme suit :

« Questions relatives :

a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;

b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

81. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chili, Chine, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, France, Mexique, Norvège, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a également été faite par les représentants du Kenya au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

82. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétariat contenant des informations reçues sur les législations et pratiques nationales relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/865/Add.29) ;

b) Note du Secrétariat contenant des réponses aux questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.20) ;

c) Note du Secrétariat contenant des observations sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1112/Add.13) ;

d) Note du Secrétariat contenant des informations reçues sur tout cas pratique qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1226/Add.4) ;

e) Document de travail de la présidence du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique intitulé « Encouraging dialogue on issues concerning the definition and delimitation of outer space: towards developing a shared stance » (Encourager le dialogue sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique : vers l'adoption d'une position commune) (A/AC.105/C.2/L.336) ;

f) Document de séance du Bélarus contenant des informations sur l'expérience et la législation nationales relatives aux activités spatiales (A/AC.105/C.2/2025/CRP.10, en anglais et russe) ;

g) Document de séance contenant une contribution de la Côte d'Ivoire sur des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2025/CRP.11, en anglais et français) ;

h) Document de séance de la Norvège contenant des observations sur des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2025/CRP.21, en anglais seulement) ;

i) Document de séance de la NSS sur la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique et les voyages spatiaux suborbitaux (A/AC.105/C.2/2025/CRP.22, en anglais seulement).

83. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « La réglementation brésilienne : utilisation de l'orbite et viabilité de l'espace », par le représentant du Brésil ;

b) « La théorie fonctionnaliste appliquée à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique », par la représentante du Brésil ;

c) « Chine : le cadre réglementaire des liaisons hertziennes spatiales », par la représentante de la Chine ;

d) « Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique », par le représentant et la représentante de l'Ukraine.

84. À sa 1074e séance, le Sous-Comité a de nouveau réuni son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, présidé par Ian Grosner (Brésil).

85. À sa 1089e séance, tenue le 14 mai 2025, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

86. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était essentiel d'établir clairement la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique à des fins de clarté juridique, d'attribution des compétences et d'application effective des lois ; la délimitation renforcerait la sécurité des opérations, notamment en raison de l'augmentation du nombre des vols suborbitaux et des plates-formes à haute altitude ; cette délimitation faciliterait la gestion du trafic spatial.

87. Le point de vue a été exprimé selon lequel la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien devrait être établie à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer et que cette limite devrait être fixée dans un instrument international juridiquement contraignant. À cet égard, la délégation ayant exprimé ce point de vue a rappelé la méthode proposée dans le document A/AC.105/C.2/L.139.

88. Le point de vue a été exprimé selon lequel on pouvait s'attendre à ce que le rythme actuel du développement technologique et l'implication accrue d'acteurs non étatiques conduisent à une augmentation de l'activité en haute altitude, et l'augmentation de l'activité et les ambitions grandissantes soulevaient des questions quant à la nécessité de disposer d'une réglementation nationale adaptée afin de garantir la sûreté et la fiabilité des opérations intervenant dans l'espace aérien et de tenir dûment compte de la sûreté et de la sécurité des États, des populations et d'autres intérêts protégés.

89. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devait rester inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, et qu'il fallait redoubler d'efforts étant donné que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

90. Le point de vue a été exprimé selon lequel le débat sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devrait tenir pleinement compte de l'état actuel des pratiques nationales, être propice à la promotion de la libre exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, respecter pleinement le principe de souveraineté de l'espace aérien et ne pas porter atteinte au droit aérien.

91. Le point de vue a été exprimé selon lequel les débats sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique gagneraient à être menés en étroite coordination avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et qu'un cadre de collaboration faisant intervenir des représentantes et représentants du Bureau des affaires spatiales et de l'OACI devrait être mis en place.

92. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'approche fonctionnaliste du droit de l'espace était la norme depuis le début des activités spatiales, que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne créait pas d'incertitude quant à l'applicabilité respective des régimes juridiques, et qu'il n'était pas approprié, en l'état actuel des activités spatiales, de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

93. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel toute tentative de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et de ne pas pouvoir s'adapter aux avancées technologiques futures.

94. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si certaines juridictions d'un État avaient adopté ou proposé des définitions de l'espace extra-atmosphérique ou des concepts connexes pour leurs propres besoins, tels que le respect de la réglementation, la simplicité administrative ou les lois fiscales, ces initiatives n'étaient pas liées à l'existence d'une définition de l'espace extra-atmosphérique en vertu du droit international et n'en constituaient pas la preuve.

95. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique en droit international ne donnait pas lieu à un problème juridique devant être étudié par le Sous-Comité à l'heure actuelle et que le fait de passer à autre chose pourrait libérer une partie de son temps.

96. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'absence de progrès dans la recherche d'un consensus sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas être considérée comme un argument en faveur de la suspension des travaux sur le sujet.

97. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires était une ressource naturelle limitée qui se trouvait exposée à un risque manifeste de saturation, qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une appropriation nationale, et que son utilisation devrait être régie par le droit international en vigueur et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, que ce soit par proclamation de souveraineté ou par voie d'utilisation, voire d'utilisation répétée, d'une position orbitale.

98. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devrait être utilisée de manière rationnelle et être accessible à tous les États, indépendamment de leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi la possibilité d'accéder à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables, compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

99. Le Sous-Comité a noté que l'orbite des satellites géostationnaires devrait être utilisée conformément au droit international.

100. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devrait être utilisée d'une manière qui respecte et observe les droits souverains des États sur cette ressource naturelle.

101. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'engagement en faveur d'une utilisation rationnelle, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, se concrétisait par la mise à disposition gratuite de ressources telles que le Système mondial de localisation. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis qu'une Partie au Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne pouvait pas s'approprier une position dans l'espace extra-atmosphérique, telle qu'une position sur l'orbite des satellites géostationnaires, que ce soit par revendication de souveraineté ou par l'utilisation, même répétée, de ladite position orbitale.

102. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était nécessaire d'assurer un accès juste, efficace et équitable aux positions sur l'orbite des satellites géostationnaires, en tenant compte des besoins des pays en développement.

103. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour assurer la viabilité de l'utilisation optimale de l'orbite des satellites géostationnaires, il était nécessaire d'attribuer plus de ressources aux États en développement.

104. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'accumulation de fragments de débris spatiaux sur l'orbite des satellites géostationnaires était une source de préoccupations qui devrait faire l'objet d'une réglementation juridique internationale.

105. Le point de vue a été exprimé selon lequel la recherche scientifique, la formation de nouvelles générations de professionnelles et professionnels et la coopération sur les questions spatiales devraient être encouragées, dans le but de mettre fin à l'inégalité entre les capacités des pays développés et celles des pays en développement en termes d'accès et d'utilisation de la technologie des satellites opérant en orbite géostationnaire.

106. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était nécessaire de conserver cette question inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique en vue de l'élaboration des mécanismes adéquats destinés à assurer la viabilité de l'orbite des satellites géostationnaires et un accès équitable à celle-ci.

107. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité un point subsidiaire consacré à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires du point de vue de l'accès équitable pour tous les pays.

108. Le point de vue a été exprimé selon lequel les progrès réalisés dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique avaient modifié, dans une certaine mesure, la nature et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, et qu'il était nécessaire de réexaminer l'objet de ce point de l'ordre du jour ou son maintien à l'ordre du jour du Sous-Comité.

VI. Rôle futur et méthodes de travail du Comité

109. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité ».

110. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Canada, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Slovénie, Tchéquie, Ukraine. Une déclaration a également été faite par la représentante du Kenya au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan et la représentante de la Roumanie qui coprésidaient l'Équipe spéciale du Comité chargée des consultations sur les activités lunaires. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Inde, dont la délégation menait les débats sur les questions d'organisation. En outre, une déclaration a été faite par la représentante du Maroc, au nom de l'Italie et du Maroc, les délégations de ces États cofacilitant des consultations informelles sur la proposition tendant à tenir une quatrième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE IV). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

111. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de séance contenant une note du Secrétariat sur une proposition tendant à organiser UNISPACE IV et les modalités d'organisation possibles (A/AC.105/C.2/2025/CRP.4, en anglais seulement) ;

b) Document de séance de l'Italie et du Maroc sur les objectifs, la forme, le lieu, les dates, les participantes et participants, l'organisation et la portée possibles ainsi que les aspects financiers d'UNISPACE IV (A/AC.105/C.2/2025/CRP.30, en anglais seulement).

112. Le Sous-Comité a noté que le Comité et ses Sous-Comités constituaient une instance unique consacrée à la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

113. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il fallait éviter d'affaiblir le Comité, notamment en créant des mandats faisant inutilement double emploi dans d'autres instances des Nations Unies, ou en renvoyant les débats sur des questions spécialisées vers des instances parallèles.

114. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Comité et ses Sous-Comités devraient se concentrer sur la sûreté et la viabilité des activités spatiales, et que les questions de sécurité devraient être traitées par des organes internationaux sis à Genève.

115. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il importait de renforcer la coordination, l'interaction et les synergies entre les deux Sous-Comités sur les questions transversales.

116. Le point de vue a été exprimé selon lequel il devrait y avoir plus d'interactions entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique, ce qui renforcerait le caractère multidisciplinaire des projets de réglementations rédigés par l'un ou l'autre des Sous-Comités.

117. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les débats du Sous-Comité juridique ne devraient pas déboucher sur de quelconques mesures qui limiteraient l'accès des pays en développement et des nouvelles nations spatiales à l'espace extra-atmosphérique et que le cadre juridique international régissant les activités dans l'espace extra-atmosphérique devrait être élaboré de manière à répondre aux préoccupations de tous les États.

118. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le principe du consensus restait fondamental pour les travaux du Comité.

119. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il importait que la gouvernance des activités spatiales conserve son caractère intergouvernemental.

120. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les représentantes et représentants de l'industrie, du secteur privé, du monde universitaire et des organisations non gouvernementales jouaient un rôle essentiel participant à enrichir les débats du Comité et de ses Sous-Comités.

121. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les initiatives du Bureau des affaires spatiales, telles que les Journées de la viabilité spatiale et l'initiative « Space Bridge » des Nations Unies, permettaient de plus nombreuses rencontres entre les États membres et les experts.

122. Le point de vue a été exprimé selon lequel, même si les processus non gouvernementaux pouvaient d'une certaine manière être utiles aux travaux du Comité ou les compléter, ils ne devraient pas les entraver.

123. Le point de vue a été exprimé selon lequel la coopération entre les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies devrait être renforcée et la coopération internationale et les mesures de renforcement des capacités devraient répondre aux besoins des nouvelles nations spatiales.

124. Certaines délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il ne faudrait ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour du Comité et de ses Sous-Comités que si d'autres en étaient retirés.

125. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour ne devrait pas dépendre exclusivement de la suppression d'un autre point ou de la fin des débats sur un autre point.

126. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il conviendrait d'envisager de regrouper davantage les points inscrits à l'ordre du jour du Comité et de ses Sous-Comités.

127. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il faudrait envisager de regrouper les points 9, 11 et 12 de l'ordre du jour, qui portaient respectivement sur les débris spatiaux, la gestion du trafic spatial et les activités des petits satellites.

128. Le point de vue a été exprimé selon lequel le point 9 de l'ordre du jour consacré aux débris spatiaux ne devrait pas être regroupé avec un autre point.

129. Le point de vue a été exprimé selon lequel il faudrait envisager de regrouper les points 11 et 12 de l'ordre du jour, portant respectivement sur la gestion du trafic spatial et les activités des petits satellites.

130. Le point de vue a été exprimé selon lequel les points 9 et 12 de l'ordre du jour, relatifs aux débris spatiaux et aux activités des petits satellites, devraient être regroupés sous un même point intitulé « Utilisation viable et résiliente de l'espace extra-atmosphérique », et que le point 11, relatif à la gestion du trafic spatial, devrait faire l'objet d'un débat à part.

131. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le point 6 de l'ordre du jour, portant sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, devrait être retiré de l'ordre du jour du Sous-Comité.

132. Le point de vue a été exprimé selon lequel les délégations devraient faire des déclarations suivant strictement l'ordre du jour convenu et qu'elles devraient éviter de politiser les travaux du Comité et de ses organes subsidiaires.

133. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devrait examiner s'il serait possible de mettre en place, au niveau international, un formulaire type pour la collecte annuelle de données statistiques sur l'industrie spatiale ; ce formulaire type pourrait servir de point de départ à l'élaboration de formulaires nationaux destinés à évaluer la situation et l'évolution de l'industrie spatiale de chaque pays.

134. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était important d'intégrer une perspective éthique dans les travaux du Comité et de ses Sous-Comités.

135. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'OACI et le Bureau des affaires spatiales devraient débattre des préoccupations relatives à la gestion de l'espace aérien pendant les activités de transport spatial.

136. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Comité devait travailler en coordination avec l'UIT pour garantir l'efficacité des mesures dans le domaine radioélectrique.

137. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était nécessaire de rationaliser le recueil des règles de procédure et des méthodes de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires (A/AC.105/2016/CRP.5, en anglais seulement).

138. Le point de vue a été exprimé selon lequel le recueil devrait être complété afin d'expliquer les règles régissant la tenue des réunions et des négociations relatives au rapport sur les travaux du Comité et de ses Sous-Comités.

139. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel était nécessaire d'envisager que les rapports du Comité et de ses Sous-Comités soient plus pragmatiques.

140. Le point de vue a été exprimé selon lequel le format habituel des rapports permettait de rendre compte des différentes vues des États Membres sur l'évolution du droit de l'espace.

141. Le Sous-Comité a noté que la diffusion sur le Web des séances plénières renforçait la participation au niveau mondial et favorisait la transparence des débats.

142. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel toute réduction des services d'interprétation pendant les sessions du Comité ou de ses Sous-Comités serait préjudiciable à leur travail.

143. Le point de vue a été exprimé selon lequel toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies devraient avoir le même statut.

144. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Secrétariat devait fournir au Comité des services de conférence suffisants dans toutes les langues officielles de l'Organisation, comme cela était prévu dans la résolution 79/248 de l'Assemblée générale.

145. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le temps accordé aux déclarations devrait être ramené de cinq à trois minutes.

146. À la soixante-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, tenue à Vienne du 3 au 14 février 2025, le Groupe de travail plénier a débattu, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité », du grand nombre de demandes de présentations scientifiques et techniques à faire aux sessions du Sous-Comité scientifique et technique et du Comité. Il a recommandé que l'examen de cette question soit mené par la délégation indienne pendant la période intersessions, à la soixante-quatrième session du Sous-Comité juridique et à la soixante-huitième session du Comité, et demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, y compris en ce qui concerne les services d'interprétation.

147. Le Sous-Comité juridique a noté que ces débats, menés par la délégation indienne, avaient eu lieu du 7 au 9 mai, et qu'il avait été décidé que les présentations techniques devraient être gérées de la manière suivante pendant les sessions du Comité et de ses Sous-Comités :

a) Une ou plusieurs réunions complètes par session du Comité ou de ses Sous-Comités pourraient être consacrées à des présentations techniques ;

b) Les présentations devraient être regroupées en fonction du point de l'ordre du jour concerné ;

c) Les dates des réunions entièrement consacrées aux présentations techniques devraient être inscrites sur le calendrier indicatif des travaux figurant dans l'ordre du jour provisoire annoté de la session concernée ;

d) Dans la mesure du possible, les présentations devraient être suivies d'une partie consacrée aux questions-réponses afin de faciliter la tenue de débats interactifs.

148. Le Sous-Comité a également convenu que le débat sur l'organisation des présentations techniques n'aurait pas lieu à la soixante-huitième session du Comité, compte tenu de la crise des liquidités que connaissait l'Organisation des Nations Unies.

Équipe spéciale chargée des consultations sur les activités lunaires

149. Le Sous-Comité s'est félicité de la création de l'Équipe spéciale chargée des consultations sur les activités lunaires par le Comité à sa soixante-septième session (A/79/20, par. 351). Il a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par l'Équipe spéciale, sous la coprésidence de Hasan Abbas (Pakistan) et d'Ulpia-Elena Botezatu (Roumanie), axés sur l'élaboration de son plan de travail pour la période de 2025 à 2027, ou à 2028, selon le cas (A/79/20, annexe IV, par. 11), en vue de son approbation par le Comité à sa soixante-huitième session, en 2025.

150. Le Sous-Comité a noté que l'Équipe spéciale avait tenu deux réunions intersessions, le 19 mars et le 9 avril 2025, afin d'examiner les contributions reçues d'États membres concernant son plan de travail et d'en débattre.

151. Il a également pris note des efforts déployés par la coprésidence de l'Équipe spéciale pour échanger des informations avec les présidents et présidentes des groupes de travail du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique en rapport avec les travaux de l'Équipe spéciale, afin d'éviter le chevauchement des travaux.

152. Le Sous-Comité a noté que la coprésidence de l'Équipe spéciale avait tenu trois réunions avec interprétation et trois réunions informelles au cours de la soixante-quatrième session du Sous-Comité pour faire avancer les discussions sur son plan de travail.

153. Le point de vue a été exprimé selon lequel le plan de travail devrait tenir compte des perspectives des pays en développement et que l'exploration lunaire future devait être régie par les principes de transparence et de coopération.

154. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait un cadre international consolidé pour la coopération et le renforcement des capacités s'agissant des activités lunaires durables qui soutiennent les nouvelles nations spatiales.

155. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'Équipe spéciale devrait non seulement prêter attention aux questions transversales se rapportant aux aspects scientifiques et techniques de l'exploration lunaire, mais aussi aux aspects juridiques et à la coopération internationale à cet égard.

156. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était opportun et important de mettre en place, dans le cadre du Comité, un mécanisme de consultation renforcé pour des activités lunaires sûres, durables et transparentes. La délégation qui a exprimé ce point de vue a reconnu qu'il importait au plus haut point de mettre en place des voies de communication et des mécanismes de partage d'informations au niveau opérationnel pour garantir l'efficacité des consultations et de la coordination s'agissant des activités lunaires et qu'il fallait en outre que ces questions figurent parmi les questions prioritaires de l'Équipe spéciale.

157. Le point de vue a été exprimé selon lequel les travaux de l'Équipe spéciale constituaient une étape importante dans la mise en place d'une instance chargée d'examiner les grandes questions en rapport avec les activités lunaires, telles que l'élimination des débris lunaires, les sites patrimoniaux et la préservation de la science lunaire.

158. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'Équipe spéciale devrait se concentrer sur les objectifs pour lesquels elle avait été créée, à savoir promouvoir la sensibilisation, l'échange d'informations et la coopération en relation avec les activités lunaires.

159. Le Sous-Comité a noté que le projet de plan de travail ainsi qu'une première liste de sujets prioritaires possibles, qui serait un document évolutif et un élément du plan de travail, seraient encore examinés et affinés, en vue d'être soumis au Comité pour approbation à sa soixante-huitième session, en 2025. À cet égard, le Sous-Comité a également noté que l'Équipe spéciale devait se réunir pendant la période intersessions, en mai et juin 2025, et pendant la soixante-huitième session du Comité, et a prié le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour ces réunions. Il a par ailleurs prié le secrétariat d'inviter les États membres du Comité à apporter leur contribution à la liste initiale de thèmes prioritaires possibles.

160. Le Sous-Comité a noté qu'un nombre croissant d'États avaient désigné leurs représentantes et représentants pour participer aux travaux de l'Équipe spéciale (A/79/20, annexe IV, par. 4). Il a demandé au secrétariat de continuer d'inviter les États membres qui ne l'avaient pas encore fait à désigner les personnes qui les représenteraient dans l'Équipe spéciale.

Tenue d'une quatrième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

161. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction les efforts continus déployés par l'Italie et le Maroc pour poursuivre les délibérations sur l'éventuelle tenue d'UNISPACE IV en 2027. Il a convenu que le Maroc et l'Italie, qui présideraient la soixante-huitième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les soixante-neuvième et soixante-dixième sessions du Comité, respectivement, devraient être désignés comme cofacilitateurs des délibérations sur la question.

162. Le Sous-Comité a en outre pris note des propositions supplémentaires faites par l'Italie et le Maroc à sa soixante-quatrième session, telles qu'elles figuraient dans le document A/AC.105/C.2/2025/CRP.30 (en anglais seulement), concernant les objectifs, la forme, le lieu, les dates, les conditions de participation, l'organisation et la portée, ainsi que les aspects financiers d'UNISPACE IV. Il a demandé que l'Italie et le Maroc , avec l'appui du secrétariat, se fondent sur leurs propositions mentionnées ci-dessus pour poursuivre les discussions sur les objectifs, les modalités d'organisation, la portée, la durée et les aspects financiers d'UNISPACE IV. Ces discussions devraient avoir lieu pendant des réunions intersessions qui se tiendraient en au moins trois occasions entre la soixante-quatrième session du Sous-Comité juridique et la soixante-huitième session du Comité.

163. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des travaux intersessions menés par le Bureau des affaires spatiales avant la soixante-quatrième session du Sous-Comité en vue d'établir une note sur les modalités d'organisation possibles d'UNISPACE IV (A/AC.105/C.2/2025/CRP.4, en anglais seulement).

164. Le Sous-Comité a recommandé que le Comité, à sa soixante-huitième session, se prononce sur la tenue d'UNISPACE IV en 2027, afin qu'il reste suffisamment de temps pour prendre des décisions sur les questions relatives aux objectifs, à l'ordre du jour, aux modalités d'organisation et aux résultats attendus.

VII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

165. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point inscrit dans un plan de travail, le point 8 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

166. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Columbia, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Italie, Iran (République islamique d'), Japon, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Kenya a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par les représentantes de l'Outer Space Institute, du Space Generation Advisory Council et du Square Kilometre Array Observatory, organisations dotées du statut d'observateur. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

167. À sa 1074e séance, le Sous-Comité a réuni de nouveau son Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales créé au titre de ce point de l'ordre du jour, sous la vice-présidence de Steven Freeland (Australie).

168. À sa 1083e séance, le 9 mai 2025, le Sous-Comité a désigné Steven Freeland (Australie) à la présidence du Groupe de travail.

169. À sa 1087e séance, le 13 mai 2025, le Sous-Comité a désigné Ayman Mahmoud Mohamed Ahmed (Égypte) à la vice-présidence du Groupe de travail.

170. À sa 1089e séance, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

171. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Note du Vice-Président du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales intitulée « Premier projet d'ensemble de principes recommandés pour les activités relatives aux ressources spatiales » (A/AC.105/C.2/L.339) ;

b) Résumé actualisé par la vice-présidence du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales des avis et contributions reçus concernant le mandat et l'objectif du Groupe de travail (A/AC.105/C.2/L.340) ;

c) Document de séance de la République islamique d'Iran intitulé « Islamic Republic of Iran's perspective on the initial draft set of recommended principles for space resource activities » (Le point de vue de la République islamique d'Iran sur le premier projet d'ensemble de principes recommandés pour les activités relatives aux ressources spatiales) (A/AC.105/C.2/2025/CRP.25, en anglais seulement) ;

d) Document de séance de l'Égypte intitulé « Nomination for the Office of the Vice-Chair of the Working Group on Legal Aspects of Space Resource Activities of the Legal Subcommittee » (Nomination à la vice-présidence du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales du Sous-Comité juridique) (A/AC.105/C.2/2025/CRP.31, en anglais seulement) ;

e) Document de séance présenté par Space Renaissance International contenant sa réponse à l'invitation à fournir des informations sur le mandat et l'objectif du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2025/CRP.15, en anglais seulement).

172. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Tenacious : le premier rover lunaire européen et la première autorisation du Luxembourg en vertu de la loi sur les ressources spatiales », par la représentante du Luxembourg ;

b) « Favoriser la coopération internationale grâce aux ressources spatiales : la Lune comme modèle », par le représentant des États-Unis ;

c) « Modèles juridiques pour les activités liées aux ressources spatiales : intégration de la préservation du patrimoine au service de la durabilité », par la représentante de For All Moonkind, organisation dotée du statut d'observateur.

173. En application de l'accord auquel le Groupe de travail était parvenu à la soixante-septième session du Comité (A/79/20, annexe III, par. 8), et en application du plan de travail quinquennal et des méthodes de travail du Groupe de travail (A/AC.105/1260, annexe II, par. 6 et appendice), le Vice-Président du Groupe de travail a invité les États membres et les observateurs permanents auprès du Comité à contribuer à l'élaboration d'un ensemble de principes de base recommandés pour les activités relatives aux ressources spatiales et, sur la base des débats tenus pendant les réunions du Sous-Comité à sa soixante-troisième session et des contributions reçues, établi un premier projet d'ensemble de principes recommandés pour ces activités.

174. Le Sous-Comité a noté que le premier projet d'ensemble de principes recommandés pour les activités relatives aux ressources spatiales établi par le Vice-Président du Groupe de travail constituait une bonne base pour la poursuite des discussions, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que celles-ci soient menées dans le respect du droit international et d'une manière sûre, durable, rationnelle et pacifique.

175. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le Comité et, en particulier, le Sous-Comité juridique, constituaient les instances appropriées pour examiner et élaborer un cadre juridique pour les activités relatives aux ressources spatiales en vertu du droit international.

176. Le point de vue a été exprimé selon lequel les débats juridiques tenus au sein du Sous-Comité devraient suivre une approche équilibrée et inclusive qui tienne compte de l'évolution rapide des technologies spatiales, de l'émergence de nouveaux acteurs et des difficultés que présentaient notamment les activités axées sur les ressources spatiales, les débris spatiaux et l'utilisation de petits satellites.

177. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel un cadre juridique pour l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être aussi inclusif que possible, pour le bénéfice et dans l'intérêt de toute l'humanité et tenir compte des besoins des pays en développement, et que toute approche visant à élaborer un tel cadre devrait être équitable, constructive, collaborative et fondée sur le consensus. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également souligné qu'un tel cadre ne devait pas laisser de côté ou désavantager indûment les pays en développement et les nouvelles nations spatiales. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que les débats sur les ressources spatiales ne devraient pas s'écarter des principes juridiques existants, notamment la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique et le principe de l'accès équitable à l'espace en tant que patrimoine de l'humanité tout entière, et qu'elles devraient être menées de manière inclusive et transparente.

178. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le futur cadre juridique pour l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait tenir compte des droits et des intérêts de tous les pays et des générations actuelles et futures, notamment en ce qui concernait l'extraction et l'utilisation raisonnables des ressources.

179. Le point de vue a été exprimé selon lequel, dans l'esprit des articles I et II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, aucun État, aucune entité privée ni aucun individu ne pouvait proclamer la propriété souveraine ou exclusive de corps célestes ou de leurs ressources. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que les approches destinées à exclure, les actions unilatérales et la mise en place de régimes juridiques nationaux visant à réglementer les activités spatiales par des cadres nationaux, en particulier s'agissant de l'exploration et de l'extraction des ressources spatiales, constituaient une menace grave pour les principes fondateurs du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

180. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel des mesures devraient être adoptées pour que tous les États puissent participer aux activités relatives aux ressources spatiales de manière pacifique, équitable, sûre et durable, quel que soit leur stade de développement scientifique et technologique et qu'ils aient ou non les capacités leur permettant d'entreprendre de telles activités à l'heure actuelle.

181. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les activités relatives aux ressources spatiales et les règles ou principes s'y rapportant devraient être compatibles avec le droit international de l'espace existant, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, dans lequel étaient déjà établis les principes fondamentaux tels que la libre utilisation, la non-appropriation, la protection de l'environnement spatial et le respect des intérêts des autres États, qui devraient être pris en compte lors de l'élaboration d'un premier ensemble de principes recommandés régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales.

182. Le point de vue a été exprimé selon lequel les ressources spatiales, en tant que patrimoine commun de l'humanité, devraient être préservées et utilisées pour soutenir la recherche, le développement et l'équité mondiale par la coopération internationale, notamment par le partage des connaissances, le transfert de technologie, les centres d'éducation régionaux et les travaux de recherche conjoints. La délégation qui a

exprimé ce point de vue a également été d'avis que, sans une coopération inclusive, ces activités risquaient d'être monopolisées par quelques pays favorisés, ce qui exclurait les pays en développement de toute participation.

183. Le point de vue a été exprimé selon lequel les écarts technologiques entre les nations représentaient une difficulté de premier plan dans le domaine de l'exploitation des ressources spatiales et que la coopération internationale, la mise en commun des connaissances et le transfert de technologie pouvaient aider à réduire les disparités entre les États dans l'accès aux activités spatiales et aux avantages tirés de l'espace.

184. Le point de vue a été exprimé selon lequel était nécessaire d'établir un cadre juridique plus complet et inclusif qui jouissait d'une légitimité et d'une reconnaissance juridique internationales, et qu'un tel cadre devrait remédier au manque de clarté des instruments juridiques actuels et permettre de réduire le déficit d'information entre les nations spatiales et les autres.

185. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel tout débat concernant le cadre juridique régissant les activités relatives aux ressources spatiales devrait reposer fermement sur les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et le cadre existant du droit international de l'espace. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que ces débats devraient donner la priorité à des principes pratiques, y compris le principe de non-appropriation, la promotion de la recherche scientifique, une meilleure coordination des activités relatives aux ressources spatiales, un contrôle renforcé des entités non gouvernementales et la viabilité à long terme des activités relatives aux ressources spatiales.

186. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes énonçait des principes spécifiques relatifs à l'exploration de la Lune, y compris la possibilité d'élaborer un régime juridique pour régir l'exploitation des ressources spatiales, et que l'Accord pourrait fournir une base souple pour l'élaboration de solutions de gouvernance impliquant à la fois des États Parties et des États non Parties.

187. Le point de vue a été exprimé selon lequel, conformément aux articles I et II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes constituaient un bien commun mondial qui ne relevait pas de la juridiction nationale et était régi par le droit international, et que le principe d'accès égal et non discriminatoire à l'espace et aux corps célestes devait également s'appliquer aux ressources spatiales.

188. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'élaboration d'un ensemble de principes concernant les activités relatives aux ressources spatiales devrait être guidée par le concept de gouvernance adaptative. Il a été souligné que, compte tenu du stade précoce de ces activités, les principes devraient être suffisamment généraux et souples pour appuyer l'évolution rapide des progrès scientifiques, technologiques et opérationnels, tout en fournissant un cadre pour promouvoir la sécurité, la durabilité et le respect du cadre juridique international existant, en particulier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

189. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était important que le premier projet d'ensemble de principes recommandés régissant les activités spatiales soit largement diffusé pour permettre aux acteurs du secteur spatial, y compris la société civile partout dans le monde, de l'examiner et de faire part de leurs vues afin que les États membres les examinent.

190. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était important de disposer d'un mécanisme international allant au-delà du plan de travail du Groupe de travail afin que les débats tenus au niveau international puissent se poursuivre une fois qu'un accord aurait été conclu sur le premier projet d'ensemble de principes recommandés.

191. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les Accords Artemis tenaient compte des principes pertinents pour les activités relatives aux ressources spatiales et pourraient servir de point de référence utile pour les débats qui seraient tenus à l'avenir sur ce thème.

192. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'élaboration d'un premier ensemble de principes recommandés non contraignants, de haut niveau et de portée générale, pourrait contribuer à garantir que tous les États menant des activités liées aux ressources spatiales partagent un ensemble commun de principes fondamentaux, notamment le respect de l'état de droit, la transparence, la science ouverte, l'interopérabilité, la prévention des interférences nuisibles et l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les Accords Artemis mettaient ces principes et d'autres principes essentiels en avant et servaient de point de départ aux travaux futurs de ses signataires sur les activités relatives aux ressources spatiales.

193. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité, en particulier son Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales, devrait continuer à être la principale instance de débat sur un cadre juridique international pour le développement des activités relatives aux ressources spatiales. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que, pour l'élaboration d'un tel cadre juridique, le Groupe de travail pourrait s'inspirer de la solide pratique juridique internationale adoptée de longue date dans le cadre des institutions spécialisées du système des Nations Unies, y compris le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme l'administration des fonds marins internationaux par l'Autorité internationale des fonds marins, telle qu'établie au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou le régime de gestion du spectre des fréquences de l'UIT et le régime juridique régissant l'Antarctique, en vertu du Traité sur l'Antarctique de 1959.

194. Le point de vue a été exprimé selon lequel le mandat technique du Comité et de ses Sous-Comités devrait être strictement préservé, y compris en ce qui concernait les travaux sur les modèles juridiques envisageables pour les activités relatives aux ressources spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que le droit maritime, le droit de l'espace aérien et le droit de l'espace extra-atmosphérique avaient une dynamique différente et qu'ils étaient régis par des régimes, des organes et des instruments différents, et que comme les régimes et instruments qui ne concernaient pas l'espace extra-atmosphérique n'entraient pas dans le champ d'application et le mandat du Comité, il faudrait supprimer les références à ces régimes et instruments des documents relatifs à l'espace extra-atmosphérique produits dans le cadre du Comité et de ses Sous-Comités.

195. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devrait examiner les avantages et les inconvénients des cadres juridiques en vigueur utilisés par l'UIT et l'Autorité internationale des fonds marins lorsqu'il débattrait d'un cadre régissant l'utilisation des ressources spatiales.

196. Le point de vue a été exprimé selon lequel les débats tenus sur les principes juridiques applicables aux activités relatives aux ressources spatiales devraient traiter les questions juridiques tout au long de la chaîne de ces activités, y compris la recherche, la production et la commercialisation, et prendre en compte l'exploration et l'utilisation in situ et ex situ. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis que ces discussions devraient porter sur les aspects liés à la sécurité environnementale, aux droits de propriété intellectuelle et au droit commercial international et que des principes tels que le patrimoine commun de l'humanité, la bonne gouvernance et la prise en compte des intérêts des autres États devraient être examinés, ainsi que la création éventuelle d'un organe dédié à la gestion des activités liées aux ressources spatiales.

197. Le point de vue a été exprimé selon lequel les discussions sur un cadre juridique régissant les activités relatives aux ressources spatiales devraient tenir compte des travaux pertinents déjà entrepris, tels que les modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales, comme indiqué dans le document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas (Royaume des) (A/AC.105/C.2/L.315), y compris la définition des ressources spatiales qui y est proposée.

198. Le point de vue a été exprimé selon lequel les ressources spatiales devraient être considérées comme faisant partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique et, en tant que telles, devraient être soumises aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

199. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était nécessaire d'expliciter les notions de ressources spatiales et d'activités relatives aux ressources spatiales.

200. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'élaboration, par le Groupe de travail, de définitions de termes relevant de son domaine de travail constituait une première étape nécessaire vers l'élaboration d'approches internationalement acceptables pour la réglementation relative aux ressources spatiales et aux activités connexes. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis qu'il était nécessaire d'élaborer un mécanisme de surveillance des activités relatives aux ressources spatiales, ce qui était une tâche importante du Groupe de travail.

201. Le point de vue a été exprimé selon lequel il pourrait être nécessaire d'établir des zones de sécurité sur les corps célestes dans le cadre d'un régime juridique spécial destiné à régir les zones exploitées de ces corps.

202. Le point de vue a été exprimé selon lequel la législation nationale devrait promouvoir l'établissement de cadres harmonisés au niveau international, en coopération avec d'autres pays et organisations internationales.

203. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'élaboration de principes régissant les activités relatives aux ressources spatiales devrait notamment viser à clarifier et à définir les termes et notions clefs liés à ces activités, y compris leur portée et leurs implications juridiques.

204. Le point de vue a été exprimé selon lequel un cadre juridique régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait suivre une logique équilibrée, en veillant au respect du droit international tout en donnant aux opérateurs une sécurité juridique suffisante.

205. Le point de vue a été exprimé selon lequel certaines ressources spatiales, telles que le régolithe lunaire et la glace lunaire, pourraient favoriser certaines fonctions clefs dans les futures missions d'exploration spatiale, notamment la production de panneaux solaires, d'habitats et de propergols, et qu'elles étaient susceptibles d'appuyer une présence humaine durable dans l'espace.

206. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était important d'envisager la création d'un mécanisme permettant d'informer la communauté internationale de la nature, du déroulement et des résultats des activités relatives aux ressources spatiales, afin d'améliorer la transparence et de s'assurer que ces activités étaient menées à des fins pacifiques.

207. Le point de vue a été exprimé selon lequel, compte tenu du risque d'interférence avec les activités spatiales actuelles ou futures, il était essentiel de procéder à un échange d'informations et de mener des consultations avant d'entreprendre des activités relatives aux ressources spatiales. Ces consultations devraient inclure des informations détaillées sur l'état des réserves de ressources spatiales et prendre en considération les principes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

208. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le futur cadre juridique régissant l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait intégrer le principe voulant que les États devraient donner la priorité à la recherche scientifique.

209. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel tout cadre relatif à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales devrait intégrer la notion de transparence et tenir compte des incidences potentielles de ces activités sur l'environnement, les opérations et la science.

210. Le point de vue a été exprimé selon lequel des orientations juridiques devraient être établies pour garantir que les activités relatives aux ressources spatiales soient menées de manière sûre, durable, transparente et pacifique et en pleine conformité avec le droit international. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les principes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique devraient s'appliquer à ces activités et que tout principe préliminaire adopté par le Groupe de travail devrait s'aligner sur le droit international de l'espace et ne devrait pas refléter une influence indue d'un intérêt dans la conduite de ces activités à des fins commerciales.

211. Le point de vue a été exprimé selon lequel la création d'un cadre juridique international spécifique et solide, conforme au droit international et, en particulier, à l'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, jouerait un rôle important en garantissant l'utilisation responsable des ressources spatiales et en faisant progresser l'objectif communément accepté de la viabilité à long terme des activités spatiales.

212. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'extraction et l'utilisation des ressources spatiales ne constituaient pas en soi une appropriation nationale au sens de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que, si elles étaient menées de manière responsable et transparente, ces activités pouvaient contribuer à des opérations spatiales sûres et durables.

VIII. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

213. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », en tant que thème/point de discussion distinct.

214. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait une déclaration au titre de ce point : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Canada, Chili, Chine, Colombie, États-Unis, Équateur, Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni et Ukraine. Une déclaration a également été faite par le représentant du Kenya au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.

215. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de séance intitulé « Compendium of space debris mitigation standards adopted by States and international organizations » (Recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales) (A/AC.105/C.2/2025/CRP.20, en anglais seulement) ;

b) Document de séance de la NSS intitulé « Space Debris Mitigation and Remediation: Policy and Legal Challenges » (Réduction et retrait des débris spatiaux : difficultés politiques et juridiques) (A/AC.105/C.2/2025/CRP.24, en anglais seulement).

216. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Le point sur les accords passés entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande s'agissant de mettre en œuvre les opérations d'entretien en orbite et de retrait actif des débris », par le représentant du Royaume-Uni ;

b) « Conclusions d'une analyse de la réglementation des options d'élimination des débris sur la Lune », par le représentant du Royaume-Uni ;

c) « Désorbitation des débris spatiaux de grande taille : difficultés et considérations juridiques » par le représentant de la NSS, organisation dotée du statut d'observateur.

217. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et noté qu'en approuvant, dans sa résolution 62/217, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à toutes les puissances spatiales des orientations sur les moyens d'atténuer ce problème.

218. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux conformes aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité, aux Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité (A/74/20, annexe II), aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, à la norme ISO 24113:2023 (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) de l'Organisation internationale de normalisation et/ou à la recommandation UIT-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

219. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer dans les dispositions pertinentes de leur législation nationale les lignes directrices et normes internationalement reconnues relatives aux débris spatiaux. Il a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en associant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions d'ordre législatif.

220. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures en vigueur, relatifs à la réduction des débris spatiaux. Il a remercié le secrétariat d'avoir mis à jour le recueil et de continuer de publier la version la plus récente sur une page Web spécifique.

221. Le Sous-Comité a convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les renseignements sur toute loi ou norme adoptée en la matière. Il a également convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

222. Le point de vue a été exprimé selon lequel le recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux publié sur la page Web du Bureau des affaires spatiales montrait que des mesures relatives aux débris étaient prises en application des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.

223. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'élaboration de normes était le moyen le plus efficace pour apporter des solutions aux questions de nature hautement technique car il était possible de les mettre à jour en fonction de l'évolution de la situation.

224. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait appuyer l'élaboration de normes techniques et opérationnelles destinées à être appliquées par toutes les entités du secteur spatial, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales.

225. Le point de vue a été exprimé selon lequel la réglementation internationale avait permis de réaliser des progrès considérables, qu'elle devait être poursuivie et approfondie et qu'elle devait être complétée par des mesures nationales.

226. Le point de vue a été exprimé selon lequel la stabilité et la viabilité des activités spatiales ne pouvaient être assurées que par les progrès technologiques et l'établissement de normes internationales.

227. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le retrait actif des débris était un aspect essentiel de la réduction et du retrait des débris, et que les cadres règlementaires devaient jouer un rôle de premier plan en permettant ces missions.

228. Le point de vue a été exprimé selon lequel, étant donné que les mesures visant à réduire les débris spatiaux étaient liées à l'évolution des techniques et que leur utilisation était peu coûteuse, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes relatives à la réduction des débris spatiaux qui soient juridiquement contraignantes.

229. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les États devraient adopter des règlementations techniques nationales contraignantes applicables à toutes leurs activités spatiales, en particulier celles qui étaient menées par des exploitants privés.

230. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était nécessaire d'élaborer et d'adopter une définition juridique du terme « débris spatial ».

231. Le point de vue a été exprimé selon lequel plusieurs désintégrations avaient eu lieu, produisant des milliers de débris supplémentaires, ce qui soulignait la nécessité de prévenir de tels événements en appliquant des mesures de passivation et de réduction de durée de vie en orbite.

232. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il faudrait envisager d'empêcher la prolifération des débris spatiaux, en particulier lorsque celle-ci résultait d'actes facilement évitables tels que les essais de missiles antisatellite à ascension directe et à visée destructrice. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également été d'avis qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une question de sécurité, ces actes pouvant avoir des conséquences notables sur la viabilité à long terme de l'espace extra-atmosphérique.

233. Le point de vue a été exprimé selon lequel la question de l'interdiction des essais de missiles antisatellite à ascension directe et à visée destructrice relevait essentiellement de la sécurité dans l'espace et qu'elle devrait être examinée dans des instances internationales sises à Genève, tandis qu'à Vienne, les débats devraient se concentrer sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

234. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devrait promouvoir un comportement responsable dans l'espace extra-atmosphérique, diffuser les bonnes pratiques et élaborer de nouvelles normes et règles, y compris des instruments juridiquement contraignants.

235. Quelques délégations ont estimé que la coopération internationale et les cadres qui encourageaient la responsabilité, la transparence et la coopération entre tous les acteurs de l'espace étaient nécessaires pour surmonter les problèmes posés par les débris spatiaux.

236. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il importait que tous les États immatriculent l'ensemble des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et qu'aucun objet spatial ne devrait être retiré ou éliminé de l'espace sans le consentement ou l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

237. Le point de vue a été exprimé selon lequel le critère permettant de déterminer si un objet spatial avait cessé de fonctionner ou non, proposé dans le cadre des principes de comportement responsable dans l'espace, n'était pas suffisant pour envisager de retirer un objet de l'espace. La délégation exprimant ce point de vue a également été d'avis que seul l'État d'immatriculation avait la capacité de déclarer qu'un objet avait cessé de fonctionner.

238. Le point de vue a été exprimé selon lequel une coopération mutuelle était importante aux fins du partage de données, de connaissances et d'expériences précises ainsi que du développement des capacités et des ressources techniques et de l'élaboration de modèles de prévision modifiés et d'installations sophistiquées, à condition que cette collaboration efficace se fasse sous l'égide du Comité.

239. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité scientifique et technique offrait de nombreuses possibilités de renforcer la collaboration aux fins du partage d'informations scientifiques et techniques avec d'autres pays sous les auspices de l'ONU.

240. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était nécessaire de poursuivre au niveau international les débats sur la réduction des débris lunaires. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que ces débats devraient se tenir dans le cadre de l'Équipe spéciale chargée des consultations sur les activités lunaires.

241. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était important de renforcer la capacité juridique des nouvelles nations spatiales et d'encourager les États Membres à adopter et à appliquer volontairement les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité.

242. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel la création intentionnelle ou délibérée de débris était l'une des principales sources de débris spatiaux, et que les États devraient s'abstenir de mener de telles activités en gardant à l'esprit la résolution 77/41 de l'Assemblée générale.

IX. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

243. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».

244. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Arabie saoudite, Canada, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Japon, Mexique, Philippines, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). Une déclaration a également été faite par la représentante du Kenya au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

245. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium on mechanisms adopted in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space: submissions by Belarus, Djibouti, Greece, Latvia, the Philippines, the Russian Federation and Slovakia » (Recueil des mécanismes adoptés en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique : communications du Bélarus, de Djibouti, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Lettonie, des Philippines et de la Slovaquie) (A/AC.105/C.2/2025/CRP.5, en anglais seulement).

246. Le Sous-Comité a encouragé les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent à continuer de contribuer au Recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et à partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec des instruments de ce type.

247. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique du Comité, en particulier des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II), les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux, les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Principes sur la télédétection, fournissaient un cadre précieux pour la conduite responsable des activités spatiales.

248. Le point de vue a été exprimé selon lequel les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique étaient essentiels à l'élaboration du cadre de gouvernance multilatérale pour l'espace car ils offraient une solution flexible, peu risquée et efficace pour s'adapter aux nouvelles utilisations de l'espace extra-atmosphérique et relever les défis en constante évolution des activités spatiales, et que ces instruments pouvaient servir de base à de futurs instruments juridiquement contraignants.

249. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'efficacité de ces instruments résidait dans leur mise en œuvre pratique au niveau national, et qu'ils contribuaient à la formation du droit international coutumier, la guidaient, et promouvaient la coopération internationale en vue de l'utilisation pacifique et viable de l'espace extra-atmosphérique.

250. Le point de vue a été exprimé selon lequel, au vu de l'évolution des activités en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, il était important d'étudier et, si nécessaire, d'adopter de nouveaux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que l'élaboration d'instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas l'emporter sur les efforts visant à élaborer des traités et accords internationaux juridiquement contraignants, parce qu'un certain nombre de domaines des activités spatiales, tels que la gestion du trafic spatial, le retrait actif des débris spatiaux et les activités liées à l'extraction et à l'utilisation des ressources spatiales, ne pouvaient être menées que sur la base d'accords internationaux juridiquement contraignants, qui supposaient d'établir les responsabilités en cas de non-respect.

251. Le point de vue a été exprimé selon lequel les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique favorisaient la transparence, la confiance et la coopération, mais qu'ils ne devraient pas remplacer ni affaiblir le cadre juridique contraignant existant.

252. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'élaboration d'instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique était particulièrement importante pour répondre aux nouvelles questions pressantes, telles que la réduction et le retrait des débris spatiaux.

253. Le point de vue a été exprimé selon lequel il importait de réaffirmer l'engagement en faveur des utilisations et de l'exploration pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les principes établis par l'Assemblée générale dans ses résolutions, en particulier : a) l'accès égal et non discriminatoire à l'espace dans des conditions équitables pour tous les États, quel que soit leur stade de développement scientifique, technique et économique ; b) la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ; c) la non-militarisation de l'espace extra-atmosphérique ; d) la conduite de l'exploration spatiale dans le seul but d'améliorer les conditions de vie et de consolider la paix sur Terre.

254. Quelques délégations ont rappelé les résolutions 1721 A et B (XVI) de l'Assemblée générale, relatives à la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale), et elles ont encouragé les États qui lançaient des objets en orbite à communiquer des informations à leur sujet au Secrétaire général et à envisager de créer un registre national afin d'échanger, le cas échéant, des renseignements y afférents.

255. Quelques délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et souligné l'importance de respecter le principe de la promotion de la disponibilité des données de télédétection sur une base non discriminatoire. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également été d'avis que ces données étaient essentielles pour le développement durable, notamment dans les domaines tels que l'agriculture, la réduction et la gestion des risques de catastrophe, les changements climatiques et la santé mondiale, et qu'elles favorisaient la transparence et la confiance entre États.

256. Le point de vue a été exprimé selon lequel diverses lignes directrices avaient été élaborées sur la réduction des débris spatiaux, la durabilité à long terme des activités spatiales et l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que ces instruments non-contraignants participaient à garantir la protection et la viabilité de l'environnement spatial et de la vie humaine.

257. Quelques délégations, rappelant la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, ont souligné l'importance de cet instrument pour promouvoir davantage la coopération internationale en vue de permettre à tous les États de tirer le meilleur parti des avantages des applications spatiales. Ces délégations ont appelé toutes les nations spatiales à contribuer à la promotion et à l'intensification d'une coopération internationale équitable et à s'abstenir d'introduire des mesures restrictives unilatérales susceptibles d'entraver cette coopération.

X. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

258. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 11 de son ordre du jour intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».

259. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Argentine, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), République de

Corée et Slovénie. Une déclaration a également été faite par la représentante de l'IISL, organisation dotée du statut d'observateur. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

260. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de séance intitulé « Proposal for a study group on legal and policy aspects of space traffic » (Proposition de constitution d'un groupe d'étude sur les aspects juridiques et politiques du trafic spatial) présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Costa Rica, Émirats arabes unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Tchéquie, Roumanie et Suisse (A/AC.105/C.2/2025/CRP.28/Rev.1, en anglais seulement) ;

b) Document de séance de la NSS intitulé « Space traffic management: legal challenges and considerations » (Gestion du trafic spatial : difficultés et autres considérations juridiques) (A/AC.105/C.2/2025.CRP.23, en anglais seulement).

261. Le Sous-Comité a été informé d'un certain nombre de mesures qui avaient été prises ou étaient envisagées aux niveaux national, régional et international pour améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux. Il s'agissait, entre autres, de ce qui suit : mise au point d'un système complet de connaissance de la situation spatiale comprenant un réseau de surveillance des débris, une base de données orbitales et un système d'alerte rapide en cas de collision, afin d'améliorer globalement les capacités de gestion de la sécurité des engins spatiaux en orbite ; établissement d'un partenariat régional qui mettait à disposition un service de prévention des collisions à l'intention des opérateurs de satellites du monde entier, y compris des pays qui se lançaient dans des programmes spatiaux ; mise au point d'un système d'évaluation et d'atténuation des risques de collision qui fournissait des données importantes permettant aux opérateurs de satellites de réagir rapidement en cas de danger et qui était mis à la disposition de nombreux opérateurs dans le monde entier ; diffusion d'informations sur la connaissance de la situation spatiale sur une plateforme Web publique gratuite ; transition vers un nouveau système de coordination du trafic spatial qui exploiterait les données reçues d'opérateurs, de gouvernements et de sources commerciales, universitaires et internationales ; exploitation d'un système de gestion du trafic aérien, doté d'un niveau élevé de connaissance de la situation spatiale et d'excellence technique et opérationnelle ; élaboration d'un nouveau projet de législation nationale tenant compte des avancées technologiques afin de suivre les nouvelles tendances et évolutions, y compris le ravitaillement en orbite et le transfert de biens en orbite ; établissement de lignes directrices nationales pour l'octroi de licences en matière d'entretien en orbite ; adoption de nouvelles lignes directrices nationales sur la prévention des collisions ; adoption de mesures administratives nationales prévoyant des orientations claires pour les objets nécessitant une évaluation des risques des opérations de rendez-vous, la coordination des opérations d'évitement des collisions et la communication d'informations ; autorisation du premier retour commercial d'un objet spatial dans un port spatial commercial n'importe où dans le monde ; apport d'un appui continu à l'élaboration de nouvelles normes professionnelles relatives à la durabilité spatiale visant à encourager le suivi de meilleures pratiques en matière de durabilité tout au long du cycle de vie des activités spatiales afin de protéger l'accès futur à l'espace ; amélioration de l'immatriculation des objets spatiaux ; Programme de sécurité spatiale et « Charte Zéro Débris » de l'ESA ; efforts pertinents entrepris par le Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, l'Organisation internationale de normalisation, l'Académie internationale d'astronautique, le Comité consultatif pour les systèmes de données spatiales, le Comité technique de gestion du trafic spatial de la Fédération internationale d'astronautique et l'IISL ; et activités connexes de sensibilisation et de renforcement des capacités du Bureau des affaires spatiales.

262. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, à mesure que le volume, la diversité et l'interdépendance des activités spatiales augmentaient, les normes, règles et principes qui les guidaient devraient également évoluer pour en garantir la sécurité, la sûreté et la durabilité, et la gestion du trafic spatial devrait être envisagée dans ce contexte.

263. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si les États avaient la liberté d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique, on les invitait également à utiliser l'espace de manière responsable, ce qui pouvait se faire de la manière la plus appropriée en favorisant la gestion internationale du trafic spatial, en se référant à l'intégralité des mesures, politiques, réglementations juridiques, normes, technologies et stratégies coordonnées déployées à l'échelon international et conçues pour assurer une exploitation sûre, durable et efficace des objets spatiaux, en particulier en orbite terrestre.

264. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était indispensable de mettre en place un régime mondial de gestion du trafic spatial pour garantir la coordination et la sécurité des opérations pendant toutes les phases des missions spatiales, y compris le lancement, les activités spatiales et la rentrée dans l'atmosphère.

265. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial comprenait deux volets : un volet opérationnel, composé de capacités de surveillance de l'espace et de services opérationnels pour prévenir les risques de collision, et un volet réglementaire, impliquant l'élaboration d'un ensemble de bonnes pratiques et de normes techniques et juridiques destinées à régir les opérations spatiales.

266. Le point de vue a été exprimé selon lequel la priorité devrait être collectivement accordée à la coordination des systèmes de surveillance de l'espace existants et en développement, et qu'il s'agissait là d'une nécessité face à l'encombrement exponentiel des orbites terrestres.

267. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était nécessaire de disposer d'informations et de services de connaissance de la situation spatiale fiables pour appuyer la sûreté et la viabilité des vols spatiaux sur le plan mondial. La délégation ayant exprimé ce point de vue a noté qu'il était nécessaire de laisser la dynamique industrie commerciale spatiale continuer de se développer et de garantir un accès permanent aux nombreux avantages pratiques des systèmes spatiaux, et que la coordination internationale, y compris l'application des meilleures pratiques, des lignes directrices et des principes recommandés, devrait tenir compte de la réalité opérationnelle.

268. Le point de vue a été exprimé selon lequel une distance minimale de sécurité entre les satellites, tant en orbite terrestre basse qu'en orbite géostationnaire, ainsi que de règles pour les manœuvres, entre autres mesures, permettrait de réduire les risques de collision et la production de débris orbitaux qui en découlait.

269. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'augmentation des activités des petits satellites dans le secteur spatial, tout en étant très bénéfique pour les start-up et les établissements universitaires, s'accompagnait aussi fréquemment de difficultés, à savoir un manque d'informations détaillées sur les exploitants, de données orbitales précises et de capacités nécessaires pour réaliser des manœuvres d'évitement des collisions. Par conséquent, l'un des facteurs clefs de la gestion du trafic spatial était de mieux faire connaître les obligations des États, les risques de collision en orbite et d'insister sur la nécessité d'une bonne coordination entre exploitants auprès des nouveaux acteurs du secteur spatial, notamment des exploitants de petits satellites.

270. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était urgent de mettre en place au sein du système des Nations Unies un mécanisme multilatéral d'échange rapide, précis et non discriminatoire des données sur la connaissance de la situation spatiale, un accès équitable à ces données étant essentiel pour améliorer la transparence et faire en sorte que tous les États puissent évaluer les risques de collision et sauvegarder leurs biens spatiaux.

271. Le point de vue a été exprimé selon lequel les informations tant sur les objets spatiaux que sur les manœuvres prévues étaient essentielles à la gestion du trafic spatial et qu'un certain nombre de propositions connexes étaient mentionnées dans le projet de lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales figurant dans le document A/AC.105/C.1/L.367, ainsi que dans le document de séance intitulé « The United Nations information platform as a larger configuration of competencies in the domain of sharing information on objects and events in outer space » (La plateforme d'information de l'Organisation des Nations Unies : un vivier de compétences dans le domaine du partage d'informations sur les objets se trouvant dans l'espace extra-atmosphérique et les évènements s'y produisant) (A/AC.105/C.1/2025/CRP.26, en anglais et en russe seulement).

272. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour que la gestion du trafic spatial soit efficace, il faudrait insister sur l'examen de normes relatives à la manœuvrabilité, qui devraient être examinées tôt dans le processus d'autorisation des activités spatiales.

273. Le point de vue a été exprimé selon lequel les débats sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial devraient se concentrer sur la promotion de la coopération internationale afin de s'attaquer ensemble aux difficultés pratiques, telles que l'augmentation des débris spatiaux et le risque accru de collisions entre engins spatiaux, et que, compte tenu des différences considérables, entre les pays, en ce qui concerne la compréhension de certaines questions et les pratiques adoptées, il était nécessaire d'accorder une attention particulière aux pays en développement et aux nouvelles puissances spatiales, ainsi qu'aux droits fondamentaux de tous les pays d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique sur un pied d'égalité.

274. Le point de vue a été exprimé selon lequel les définitions des termes « qualifié pour l'usage spatial » (au-delà de 100 km d'altitude) et « véhicule suborbital » étaient pertinentes au titre de l'arrangement international concerné et que trouver une solution à la gestion du trafic spatial pourrait avoir une valeur pratique en terme de sûreté des vols, en ce que cela apporterait une protection à l'ordre public et à une vie civile pacifique.

275. Le Sous-Comité a noté que les délégations intéressées avaient mené, en marge de sa soixante-quatrième session, des consultations informelles sur la proposition de créer un groupe d'étude sur les aspects juridiques et politiques du trafic spatial.

276. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel un tel groupe d'étude devrait être créé, avec le mandat, les attributions, les méthodes de travail et le plan de travail figurant dans l'annexe du document de séance A/AC.105/C.2/2025/CRP.28/Rev.1 (en anglais seulement). Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé que la proposition relative au groupe d'étude complétait les discussions sur la connaissance de la situation spatiale qui se tenaient dans le cadre du Sous-Comité scientifique et technique.

277. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était nécessaire d'apporter d'autres modifications à la proposition relative au groupe d'étude.

278. Le Sous-Comité a noté qu'il était important de poursuivre les débats sur les aspects juridiques et politiques de la gestion du trafic spatial, en prenant en compte les intérêts des pays en développement et des nouvelles nations spatiales et en accordant la même attention aux travaux des deux Sous-Comités. Le Sous-Comité a également noté que le Comité devrait pouvoir s'appuyer sur les avis qualifiés de ses deux Sous-Comités, dans la perspective de parvenir à des résultats concrets en vue de la tenue d'une éventuelle conférence UNISPACE IV.

279. Le Sous-Comité a recommandé que la proposition tendant à créer un groupe d'étude sur les aspects juridiques et politiques du trafic spatial soit examinée plus avant pendant la soixante-huitième session du Comité.

XI. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

280. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct.

281. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mexique, Pakistan, Royaume-Uni, et Thaïlande. La représentante du Kenya a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

282. Le Sous-Comité a pris note des possibilités et des avantages découlant des activités des petits satellites en matière d'accès à l'espace, en particulier ceux qui s'offraient aux États en développement et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées, y compris les universités et les instituts d'enseignement et de recherche, ainsi que les entreprises privées disposant de ressources limitées.

283. Le Sous-Comité a noté que, dans la mesure où les activités des petits satellites étaient en augmentation, et pour garantir la sécurité et la viabilité des activités spatiales, il fallait que ces activités soient menées comme cela était prévu par les cadres internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

284. Le Sous-Comité a noté que des instruments non contraignants, tels que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité (A/74/20, annexe II) participaient à la réduction des débris spatiaux.

285. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il n'existait pour l'heure aucune définition juridique ou réglementaire de ce qu'était un petit satellite et qu'en vertu des traités, principes et résolutions des Nations Unies relatifs au droit international de l'espace, le terme « objet spatial » renvoyait aux satellites, aux véhicules de lancement et à leurs éléments. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également été d'avis que, compte tenu du rôle essentiel des objets spatiaux, indépendamment de leur taille, pour le développement socioéconomique des États, le Comité et ses Sous-Comités ne devraient imposer aucune limitation à la conception, à la construction, au lancement ou à l'utilisation d'objets spatiaux par les pays en développement, et qu'il était important d'assurer un accès garanti et équitable aux positions orbitales de l'orbite des satellites géostationnaires en fonction des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement.

286. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour relever efficacement les nouveaux défis liés aux activités des petits satellites, il était important d'adhérer au cadre établi du droit international de l'espace, en particulier au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et de respecter les principes fondamentaux du droit international de l'espace dans la conduite de ces activités. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également été d'avis que ces principes comprenaient l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, la coopération internationale et l'assistance mutuelle, le libre accès de tous les pays à l'espace extra-atmosphérique, et la prise en compte des intérêts des autres États. Cette délégation a également été d'avis que, compte tenu de la croissance rapide des activités des petits satellites, les cadres juridiques et réglementaires applicables pourraient être précisés et renforcés afin de garantir une gouvernance plus efficace dans ce domaine.

287. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les États avaient la responsabilité internationale d'autoriser et de superviser en permanence les activités liées aux petits satellites, y compris celles menées par les acteurs non gouvernementaux, en veillant à ce qu'elles soient menées en conformité avec les obligations juridiques internationales.

288. Le point de vue a été exprimé selon lequel les activités relatives à tous les objets spatiaux, y compris aux petits satellites, devraient être menées dans le plein respect des normes du droit international de l'espace, y compris des exigences relatives à l'immatriculation des engins spatiaux et des exigences découlant de l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'il était important d'appliquer dans la législation nationale les recommandations convenues au niveau international concernant les activités des petits satellites, y compris la ligne directrice B.8 (Conception et exploitation d'objets spatiaux indépendamment de leurs caractéristiques physiques et opérationnelles) et la ligne directrice A.5 (Renforcement de la pratique de l'immatriculation des objets spatiaux) des Lignes directrices des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales du Comité, et ce indépendamment de la taille des satellites.

289. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, malgré les avantages que présentait l'utilisation de petits satellites, les conséquences de leurs activités sur les observations astronomiques effectuées par des observatoires au sol et sur l'accès à l'espace, compte tenu de la difficulté qu'il y avait à prévoir et à prévenir les collisions d'objets spatiaux du fait de l'encombrement accru de l'orbite terrestre basse et de l'espace circumterrestre, suscitaient de plus en plus d'inquiétudes.

290. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel les services commerciaux d'Internet par satellite, qui visaient à réduire la fracture numérique et à connecter plus de personnes partout dans le monde à l'économie numérique mondiale, fournissaient des connexions Internet à haut débit dans des zones où l'infrastructure terrestre classique était inexistante ou peu fiable.

291. Le point de vue a été exprimé selon lequel la coopération internationale était essentielle pour relever les défis juridiques et techniques liés aux petits satellites, et que la mise en commun des connaissances techniques et la facilitation du transfert des technologies spatiales pacifiques permettraient une participation effective des pays en développement au secteur spatial dans le cadre des activités des petits satellites. La délégation ayant exprimé ce point de vue a souligné l'importance de la coopération bilatérale et multilatérale, et des initiatives conjointes telles que le module d'expérimentation japonais de la Station spatiale internationale, ou « KiboCUBE », et d'autres programmes éducatifs et de recherche sur les petits satellites promus par le Bureau des affaires spatiales et d'autres entités internationales.

292. Le point de vue a été exprimé selon lequel le partage transparent des données, une coordination accrue entre les nations, des initiatives de renforcement des capacités, en particulier pour les nouvelles nations spatiales et l'adhésion aux traités internationaux étaient des conditions essentielles pour atténuer les risques associés aux activités des petits satellites.

293. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel, à la lumière des tendances liées aux constellations de satellites, il était important d'examiner plus avant l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et des spectres de fréquences, les moyens d'éviter les interférences opérationnelles et de réduire les risques de collision, la coordination internationale et le partage d'informations et de données sur la connaissance de la situation spatiale.

294. Le Sous-Comité a convenu que la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites.

XII. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session du Sous-Comité juridique

295. En application de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session du Sous-Comité juridique » en tant que point ordinaire de l'ordre du jour.

296. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Brésil, Canada, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mexique, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni, Slovénie et Venezuela (République bolivarienne du). . Le représentant du Nigéria a également fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique, avec l'appui du Brésil, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la Jordanie, du Mexique, du Pakistan et du Panama. Au cours du débat général, des déclarations au titre de ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

297. Le Sous-Comité a convenu de proposer au Comité d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et moyens de promouvoir leur application, tels que le renforcement des capacités.
7. Questions relatives :
   a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
   b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.

Points au titre des plans de travail

9. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

   [Travaux prévus pour 2026 d'après le plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales (voir A/AC.105/1260, annexe II, appendice)]

Points/thèmes de discussion distincts

10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.

13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

Nouveau point

14. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-sixième session du Sous-Comité juridique.

298. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était nécessaire de mettre en pratique les principes de coopération internationale et de partage équitable des avantages découlant des activités spatiales, dans le respect du droit international de l'espace, et suggéré d'inscrire un point intitulé « Partage des avantages en faveur des pays en développement » à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique dans l'objectif de dégager des solutions concrètes permettant de partager les avantages à l'appui des pays en développement en vue de parvenir à un résultat sans exclusive fondé sur le consensus.

299. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel le partage des avantages tirés de l'espace était précisément la raison pour laquelle elles s'impliquaient et participaient activement aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires. Les délégations ayant exprimé ce point de vue, tout en prenant acte de possibilité de tenir des débats intersessions, se sont déclarées contre de nouveaux axes de travail et points de l'ordre du jour qui pourraient alourdir la charge de travail du secrétariat alors que les ressources budgétaires du Bureau des affaires spatiales étaient limitées.

300. Le Sous-Comité juridique a pris note de la suggestion tendant à inscrire un point sur le partage des avantages en faveur des pays en développement à son ordre du jour. Il a également noté que la délégation ayant fait cette suggestion tiendrait des consultations informelles, inviterait tous les États membres à participer et ferait rapport au Comité des résultats de ces consultations.

301. Le point de vue a été exprimé selon lequel les points de l'ordre du jour intitulés « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique » et « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites » devraient être regroupés sous un seul point de l'ordre du jour intitulé « Utilisation viable et résiliente de l'espace extra-atmosphérique ».

302. Le point de vue a été exprimé selon lequel le point intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique » devrait rester inscrit à l'ordre du jour en tant que point indépendant.

303. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devrait s'en tenir strictement à l'ordre du jour convenu et approfondir son examen des questions prioritaires qui nécessitaient d'être réglementées sur le plan juridique, principalement le thème de la viabilité à long terme des activités spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que le point de l'ordre du jour intitulé

« Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace » était de nature informative et que ces informations pourraient être publiées sous forme de documents de travail sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, accompagnés de liens vers des ressources d'information pertinentes sur Internet.

304. Le Sous-Comité a convenu que l'IISL et l'ECSL devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la soixante-cinquième session du Sous-Comité, en tenant dûment compte des éléments mentionnés au paragraphe 253 du document A/79/20 afin qu'un large éventail d'opinions puisse s'y exprimer, et que les organisateurs et organisatrices devraient à cette fin solliciter la coopération des établissements universitaires intéressés.

305. Le Sous-Comité a noté que sa soixante-cinquième session se tiendrait en principe du 13 au 24 avril 2026.

Annexe I

Rapport de la présidence du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. À sa 1074e séance, le 5 mai 2025, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a de nouveau réuni son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Franziska Knur (Allemagne).

2. Du 6 au 15 mai 2025, le Groupe de travail a tenu six réunions et examiné les points suivants :

a) État des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;

b) Aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales ;

c) Échange de vues sur l'application de l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ;

d) Questions que le Groupe de travail sera amené à examiner.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe 59 du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-quatrième session.

4. Le Groupe de travail a décidé de suspendre l'élaboration de l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales, étant entendu qu'il pourrait le réexaminer et que les informations sur les cadres réglementaires nationaux seraient mises à jour dans la base de données gérée par le Bureau des affaires spatiales.

5. Le Groupe de travail a poursuivi l'échange de vues sur l'application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et entamé l'établissement d'un modèle qui pourrait être proposé aux États et aux organisations intergouvernementales internationales comme outil à utiliser volontairement, comme le prévoyait son plan de travail (A/79/20, annexe II).

6. Le Groupe de travail a décidé de se baser sur les questions suivantes, proposées par la présidence dans la circulaire d'information datée du 17 avril 2025, pour organiser ses travaux :

Section 4 – Considérations générales concernant l'élaboration d'un modèle ou d'un formulaire type pour la communication d'informations en référence à l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique

4.1 Les éléments énumérés à l'article XI (« nature, conduite des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, lieux où elles sont menées et résultats ») sont-ils adaptés et suffisants pour structurer un modèle ? D'autres éléments sont-ils à prendre en compte ?

4.2 Serait-il utile de disposer d'un modèle pour la communication d'informations sur tous les types d'activités spatiales, indépendamment notamment de l'endroit où elles sont menées dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes ?

4.3 Un modèle serait-il adapté au partage d'informations sur les activités spatiales, qu'elles soient planifiées (informations/notifications préalables au lancement ou à la manœuvre), en cours ou achevées ? Des mises à jour périodiques ou des modifications des demandes initiales seraient-elles possibles et, le cas échéant, dans quelles conditions et/ou selon quelles procédures ?

4.4 Les États membres ont-ils connaissance d'un mécanisme international d'échange d'informations dont on pourrait utilement s'inspirer, tel que les obligations en matière d'échanges du Traité sur l'Antarctique et le Système électronique d'échange d'informations du Traité sur l'Antarctique ?

Section 5 – Considérations spécifiques concernant l'établissement d'un modèle

5.1. Quels seraient, selon les États membres, les catégories, paramètres et/ou questions utiles à faire figurer dans un modèle pour la communication d'informations sur la nature, la conduite, les lieux et les résultats d'une activité spatiale ?

5.2. Les États membres considéreraient-ils l'une des catégories, l'un des paramètres et/ou l'une des questions ci-après comme utiles pour la communication d'informations sur une activité spatiale ?

a) Nature d'une activité spatiale : objectif principal ; type de programme spatial ; objets spatiaux concernés ; principales caractéristiques techniques ; description rapide ;

b) Conduite d'une activité spatiale : opérateur/qui mène l'activité ? ; calendrier de la mission ; informations sur la coopération internationale ; informations sur la gestion, la sécurité et la viabilité de la mission ; autres sources d'information sur le déroulement de l'activité spatiale ;

c) Lieux où est menée une activité spatiale : installations spatiales concernées par l'activité spatiale ; lieu(x) où est menée l'activité spatiale, y compris les paramètres orbitaux ou la localisation des corps célestes ;

d) Résultats d'une activité spatiale : principaux résultats (attendus) ; autres avantages scientifiques, technologiques, économiques ou sociétaux ; effets possibles sur le long terme ; autres informations utiles ou contexte ;

e) Autres : pages Web connexes ou autres informations sur l'activité spatiale.

7. Le Groupe de travail a noté que depuis la soixante-troisième session du Sous-Comité, quatre États avaient envoyé des notifications supplémentaires au Secrétaire général en rapport avec l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

8. Le Groupe de travail a été informé du document d'information établi à sa demande par le Secrétariat concernant l'application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.338) et il a pris note des informations précieuses et des éléments de réflexion sur la façon dont les procédures et pratiques établies concernant l'immatriculation et l'échange d'informations en vertu de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique pourraient être mutuellement bénéfiques et contribuer à une plus grande transparence et à une coopération internationale dans l'esprit de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

9. Le Groupe de travail a noté que, bien que les informations communiquées en application des différentes dispositions du Traité restent distinctes, elles pourraient néanmoins être présentées de manière cohérente et mutuellement bénéfique, comme cela a déjà été fait dans une certaine mesure dans l'Index en ligne des objets lancés dans l'espace, qui établissait le lien avec les informations relatives à l'immatriculation et les informations communiquées en application de l'article XI lorsque les informations portaient sur le même objet spatial.

10. Le Groupe de travail a noté que les États Parties au Traité étaient convenus de partager des informations sur leurs activités spatiales dans toute la mesure possible et réalisable et que, dans ce contexte, les réglementations et politiques nationales pertinentes auraient une incidence sur la disponibilité et la portée des informations à communiquer.

11. Le Groupe de travail a noté qu'en ce qui concerne l'obtention d'informations auprès d'entités non gouvernementales, l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique pourrait permettre de contourner cette difficulté, étant donné qu'il exigeait que les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique soient autorisées et contrôlées en permanence par l'État Partie au Traité concerné.

12. Le Groupe de travail a noté que, pour permettre aux États d'engager des consultations sur leurs activités à un stade précoce, la divulgation d'informations avant le début de l'activité pourrait être encouragée et que, à cet égard, la modification et la mise à jour des informations communiquées devraient être possibles à tout moment, de sorte que les informations les plus récentes soient répertoriées.

13. Le Groupe de travail a convenu que le modèle en cours d'élaboration devrait être conçu de telle manière qu'il permette de partager des informations sur tous les types d'activités spatiales et que sa structure devrait être inspirée des éléments de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Compte tenu des premières réactions exprimées sur les idées initiales présentées par la présidence du Groupe de travail dans un document officieux, un projet de modèle devrait être disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin que le Groupe de travail l'examine à la soixante-cinquième session du Sous-Comité.

14. Le Groupe de travail a également décidé qu'un document d'information serait établi par le Secrétariat, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il porterait sur la façon dont on pourrait gérer un répertoire des informations communiquées en application de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui soit facilement accessible et consultable, en s'appuyant sur l'expérience d'autres mécanismes internationaux d'échange d'informations, tels que le Système d'échange électronique du Traité sur l'Antarctique ou le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes, et en tenant également compte des travaux en cours de la version améliorée du portail sur l'immatriculation des objets spatiaux, l'objectif étant de favoriser les synergies tout en évitant les doubles emplois.

15. À sa 6e réunion, le 15 mai, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Annexe II

Rapport de la présidence du Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 1074e séance, le 5 mai 2025, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réuni une nouvelle fois son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Ian Grosner (Brésil).

2. Le Président a rappelé que, comme cela était prévu par l'accord auquel étaient parvenus les membres du Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'aux dispositions de la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'était de nouveau réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe 82 du rapport du Sous-Comité sur les travaux de sa soixante-quatrième session.

4. Le Président a noté que des contributions avaient été reçues de la part d'États qui n'avaient encore rien envoyé, ce qui avait permis d'enrichir le recueil de points de vue.

5. Il a également noté que, malgré les vues sur le fond contenus dans les documents dont le Groupe de travail était saisi, ce dernier n'était pas prêt à prendre de nouvelles décisions à la présente session.

6. Le Président a rappelé que le Groupe de travail avait demandé que, tous les deux ans, dans la perspective des réunions tenues les années où le Groupe se réunirait de nouveau (voir A/AC.105/1285, annexe II, par. 8), le secrétariat :

a) Continue à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales en vigueur ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien ;

b) Continue à inviter les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de celui-ci à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. Ces contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions ;

c) Continue à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents auprès du Comité à répondre aux questions suivantes :

i) Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?

iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?

iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

v) Quelle est la législation qui s'applique, ou pourrait s'appliquer, aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?

vi) Quelles incidences la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur le développement progressif du droit de l'espace ?

vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ;

d) Continue à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents auprès du Comité à communiquer des informations sur tout cas pratique dont ils auraient connaissance et qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

7. À cet égard, le Président a noté que le secrétariat n'établirait pas de nouveaux documents pour la soixante-cinquième session du Sous-Comité juridique, qui se tiendrait en 2026, mais qu'il le ferait pour la soixante-sixième session, en 2027, année au cours de laquelle le Groupe de travail se réunirait de nouveau.

8. Le 14 mai 2025, le Groupe de travail a examiné et adopté le présent rapport.

Annexe III

Rapport de la présidence et de la vice-présidence du Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales

1. À sa 1074e séance, le 5 mai 2025, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réuni de nouveau son Groupe de travail sur les aspects juridiques des activités relatives aux ressources spatiales créé au titre du point de son ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales », avec Steven Freeland (Australie) comme Vice-Président.

2. Le Groupe de travail a noté qu'à sa 1083e séance, le 9 mai 2025, le Sous-Comité avait nommé Steven Freeland (Australie) à sa présidence.

3. Il a également noté qu'à sa 1087e séance, le 13 mai 2025, le Sous-Comité avait nommé Ayman Mahmoud Mohamed Ahmed (Égypte) à sa vice-présidence.

4. Du 6 au 14 mai 2025, le Groupe de travail a tenu six réunions formelles et quatre réunions informelles. Il a rappelé que, conformément à son plan de travail quinquennal (A/AC.105/1260, annexe II, appendice), ses activités pour 2025 étaient les suivantes :

a) Présentation au Sous-Comité scientifique et technique à sa soixante-deuxième session des activités entreprises jusqu'à présent par le Groupe de travail, par la présidence du Groupe de travail ;

b) Poursuite de l'échange de vues sur le résumé préliminaire des informations recueillies et des points de vue exprimés, établi par la présidence et la vice-présidence, dans le droit fil des travaux entrepris en 2023 ; examen et mise à jour du résumé préliminaire et regroupement de toute information pertinente supplémentaire et de tout point de vue exprimé, à présenter au Groupe de travail pour qu'il les examine ;

c) Échange de vues sur l'élaboration d'un ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que ces activités soient menées dans le respect du droit international et d'une manière sûre, viable, rationnelle et pacifique.

5. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe 171 du rapport du Sous-Comité juridique sur ses travaux à sa soixante-quatrième session.

6. Le Groupe de travail a noté que le Vice-Président du Groupe de travail avait fait une déclaration à la soixante-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, en février 2025, et que le Sous-Comité avait pris note des travaux en cours du Groupe de travail, notamment l'élaboration d'un premier projet d'ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/1338, par. 122).

7. Le Groupe de travail a noté qu'un premier projet d'ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales (A/AC.105/C.2/L.339) avait été établi par la vice-présidence du Groupe de travail, sur la base des débats tenus à la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique et des contributions reçues de la part des États membres et des observateurs permanents auprès du Comité.

8. Le Groupe de travail a noté que les nouvelles communications des États membres et des observateurs permanents auprès du Comité, ainsi que les débats de fond qui avaient eu lieu pendant la réunion intersessions en ligne, tenue le 24 avril 2025 et pendant la soixante-quatrième session du Sous-Comité, avaient constitué des contributions précieuses à la poursuite de l'élaboration d'un ensemble de principes

recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales, comme cela était prévu par son plan de travail quinquennal.

9. Le Groupe de travail a noté que le premier projet d'ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales constituait une bonne base pour la poursuite des discussions, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que celles-ci soient menées dans le respect droit international applicable et d'une manière sûre, raisonnable, durable et pacifique.

10. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales, tout en s'efforçant de parvenir à une meilleure compréhension commune et d'identifier les domaines de convergence.

11. Le Groupe de travail a convenu, à sa première réunion formelle, le 6 mai 2025, d'aborder de manière progressive les discussions sur le premier projet d'ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales, tel qu'il avait été préparé par la vice-présidence, en commençant par les titres provisoires des principes avant de passer aux alinéas du préambule.

12. Le Groupe de travail a noté qu'il y avait un certain nombre d'éléments et de questions qui pourraient être abordés au cours de l'élaboration d'un ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales. Il s'agissait, entre autres, de l'élaboration de définitions ; de la prééminence des dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ; des principes de non-appropriation et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique ; de la nature et la finalité des ressources spatiales et leurs avantages potentiels pour la recherche scientifique et le développement économique ; de la priorité donnée à la recherche et à l'investigation scientifiques ; des aspects environnementaux et équitables ; de la protection des intérêts des acteurs actuels et futurs du secteur spatial ainsi que des générations actuelles et futures ; des mesures de coopération, de coordination et de consultation internationales ; des mécanismes des autorités chargées de l'octroi des licences, de la supervision et du contrôle ; de la notification et l'immatriculation ; de la participation du secteur privé ; des aspects liés au partage des avantages et des intérêts des pays en développement et des nouvelles nations spatiales.

13. Le Groupe de travail a convenu que, sur la base des débats tenus à la soixante-quatrième session du Sous-Comité, sa présidence et sa vice-présidence établiraient un projet actualisé d'ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales, comme cela était prévu par son plan de travail, et que ce document serait diffusé en temps utile aux États membres du Comité, en juillet 2025.

14. Le Groupe de travail a en outre convenu de tenir une ou plusieurs réunions intersessions en ligne pour faire avancer ses discussions sur le projet actualisé d'ensemble de principes recommandés sur les activités relatives aux ressources spatiales.

15. À sa sixième réunion, le 14 mai 2025, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.